

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES EMIS EN MAI ET JUIN 2005

Directeur de la publication : Martine Marigeaud
Rédacteur en chef : Marie-Liesse Baudrez
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Pascal Fort, Claude Gardeur,
Ernestine Gomis, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Direction de l'administration générale

- Page 7 Circulaire n° 2005/010 du 20 mai 2005 portant sur la place des centres d'information et de documentation dans la mise en œuvre de l'observation culturelle en région.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 10 Arrêté du 17 mai 2005 modifiant l'arrêté de création du comité scientifique de la grotte de Lascaux.
- Page 13 Circulaire n° 2005/009 du 19 mai 2005 relative aux missions et rémunérations des architectes consultants.
- Page 17 Décision du 25 mai 2005 portant création d'un comité scientifique pour la restauration et la mise en valeur de l'ancienne abbaye de Cluny (Saône-et-Loire).
- Page 18 Circulaire n° 2005/011 du 6 juin 2005 relative à la procédure d'attribution du label de la Fondation du patrimoine.
- Page 21 Circulaire n° 2005/012 du 20 juin 2005 relative au récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat - récolement des dépôts du Fonds national d'art contemporain.
- Page 27 Circulaire n° 2005-38-UHC/DU3 du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive.

Direction des musées de France

- Page 44 Arrêté du 28 juin 2005 portant nomination au comité scientifique de l'Union centrale des arts décoratifs.

Réunion des musées nationaux

- Page 44 Décision du 10 mai 2005 relative à la gratuité du musée national des arts et traditions populaires.
- Page 44 Décision du 17 mai 2005 relative à l'opération conclue avec le Forum des images, pour l'exposition *Brésil indien* aux Galeries nationales du Grand-Palais.
- Page 44 Décision du 30 mai 2005 relative à l'opération, durant l'été 2005, «Les portes du temps, 10 000 jeunes à la découverte du château de Fontainebleau».

Page 45 Décision du 1^{er} juin 2005 relative aux tarifs de droit d'entrée et de visite-conférence du musée des antiquités nationales à Saint-Germain-en-Laye.

Page 45 Décision du 7 juin 2005 relative au défilé militaire de la fête nationale du 14 juillet 2005.

Page 45 Décisions du 23 juin 2005 du conseil d'administration.

Page 47 Décision du 30 juin 2005 relative à l'accrochage de l'exposition *Saltimbanques* au musée national Message Biblique Marc-Chagall.

Centre des monuments nationaux

Page 47 Décision n° 1303-2005-SSI1 du 15 juin 2005 portant délégation de signature.

Page 48 Décision n° 1303-2005-DAF5 du 27 juin 2005 portant délégation de signature.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Page 48 Décision n° 279 du 22 juin 2005 portant nomination de l'adjoint de la directrice du bâtiment et de la sécurité.

Page 49 Décision n° 280 du 22 juin 2005 portant nomination du directeur de l'action éducative et des publics.

Page 49 Décision n° 0240-N du 28 juin 2005 portant avenant n° 2 à la délégation de signature du 14 décembre 2004.

Musée du Louvre

Page 50 Décision du 24 mai 2005 portant création d'un comité de pilotage de la chalcographie contemporaine.

Musée et domaine national de Versailles

Page 51 Décision du 3 juin 2005 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics passés par l'établissement public et relevant du département des affaires financières et des services généraux.

Page 52 Décision n° 2005-3 du 3 juin 2005 portant délégation de signature.

Page 53 Décision du 28 juin 2005 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» et passés par l'établissement public.

Page 54 Décision du 30 juin 2005 portant désignation du représentant du président des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» et passés par l'établissement public.

Page 55 Décision n° 2005-4 du 30 juin 2005 portant délégation de signature.

Documents signalés

Page 55 Direction des archives de France.

Mesures d'information

Page 57 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 66 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 72 Annexe de l'arrêté du 9 mai 2005 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves modifiant l'annexe de l'arrêté du 16 juin 2003 publiée au *Bulletin officiel* n° 137 du ministère de la culture et de la communication, modifiée par l'annexe de l'arrêté du 22 avril 2004 publiée au *Bulletin officiel* n°142 du ministère de la culture et de la communication.

Page 75 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Circulaire n° 2005/010 du 20 mai 2005 portant sur la place des centres d'information et de documentation dans la mise en œuvre de l'observation culturelle en région.

La directrice de l'administration générale
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

La connaissance fine de l'action des pouvoirs publics en matière de culture et des territoires sur lesquels elle s'exerce est devenue un enjeu majeur pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles. C'est d'autant plus vrai avec le développement des politiques contractuelles et la nouvelle étape de la décentralisation qui impliquent l'élaboration de stratégies communes ou concertées entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Dans quelques régions, des démarches d'observation culturelle ont été initiées depuis plusieurs années, à travers des structures qui travaillent dans le cadre d'une observation partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales. D'autres dispositifs se sont développés ou se développent dans d'autres régions comme en témoignent plusieurs projets inscrits dans les contrats de plan en cours.

Le volet triennal de la directive nationale d'orientation du 6 février 2003 vous a rappelé la nécessité de développer des outils d'observation dans la mesure où une démarche de diagnostic territorial partagé reste un préalable pour la mise en œuvre de politiques partenariales.

D'autre part, une étude co-pilotée par la DDAI/DEPS et la DAG/DAT a été initiée le mois dernier, avec l'assistance du cabinet KPMG, afin de vous apporter les éléments méthodologiques et les outils nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif et d'amener les services du ministère à disposer d'outils communs et partagés pour une observation régionale cohérente et durable, permettant notamment la comparabilité entre régions et l'agrégation nationale des données.

Aussi, est-il souhaitable, simultanément, d'engager, de revitaliser ou de rendre opérationnelle la réalisation d'un état des lieux, aussi complet que possible, des éléments de connaissance disponibles et utilisables par l'ensemble des services, comme l'a préconisé la DNO 2005. Cette démarche constitue le socle des dispositifs d'observation que vous avez mis ou que vous mettrez en place.

Etat des lieux des éléments de connaissance

Les travaux menés depuis octobre 2002, dans le cadre du réseau des CID, par le groupe «Observation culturelle en région», ont montré l'abondance des sources d'information et tout l'intérêt qu'il peut y avoir à effectuer cet état des lieux et à en organiser les résultats à travers un outil :

- tenu à jour,
- accessible à l'ensemble des services,
- utile au pilotage des actions de la DRAC,
- utile, dans un deuxième temps, après le rendu méthodologique du DEPS, à la construction d'une observation culturelle partagée entre services de l'Etat ainsi qu'avec les collectivités territoriales.

Plusieurs types de documents sont aujourd'hui à la disposition des services de la DRAC :

- les documents constituant le fonds documentaire géré par le CID,
- les documents produits par les différents services de la DRAC, disponibles ou non en ligne (intranet ou internet),
- les documents co-produits dans le cadre d'une information partagée,
- les documents produits par des structures externes à la DRAC, disponibles ou non en ligne (internet).

A cela s'ajoute un volet important de documents produits par les différents services qui font l'objet d'une diffusion plus restreinte, voire inexistante, mais qui, souvent, contiennent des informations utiles à l'ensemble de l'équipe.

Mise en œuvre

Cet état des lieux, et *a fortiori* l'observation culturelle, implique une réflexion préalable sur l'organisation de la fonction au sein de la DRAC.

Nécessitant la mobilisation de l'ensemble des services des DRAC, il est piloté par les directeurs et a vocation à être mis en œuvre par les adjoints et les responsables de CID, en lien étroit avec les contrôleurs de gestion, et à permettre de réaliser des documents synthétiques d'information et de renseigner une partie des indicateurs correspondant aux objectifs du projet annuel de performance.

Il devra aboutir à :

- un catalogue complet des ressources internes à la DRAC (cf. circulaire du 31.12.1999). Au-delà des documents disponibles au CID, il s'agit de recenser tous ceux, même provisoires, contenant des éléments de connaissance et disponibles au sein de la DRAC : rapports, études, mémoires d'étudiants, notes contextuelles, enquêtes, documents de synthèse portant sur un territoire, une thématique ou une structure. Ces documents n'ont pas nécessairement vocation à rejoindre le CID qui devra seulement en gérer le recensement et la localisation ;
- un inventaire des sources d'information culturelle en région accessibles en ligne indiquant leur degré d'accessibilité (en ligne ou autre).

La diversité et le développement de ces sources, internes et externes à la DRAC, nécessitent une connaissance précise et tenue à jour, pour une utilisation collective simple et optimale.

Vous trouverez ci-joint la maquette d'un tableau qui pourra constituer une manière de gérer ces données.

D'autre part, la nécessaire normalisation et l'agrégabilité des données de l'observation culturelle renforcent aujourd'hui l'intérêt du thésaurus « Vie culturelle » (plus de 1 000 termes d'indexation), fruit de dix années de travail collaboratif du réseau des CID.

Elles rendent indispensable, pour chaque DRAC, l'adoption d'un logiciel permettant la mise en œuvre automatisée sur écran de ce thésaurus, hiérarchisé et récemment actualisé (par exemple Cindoc V.4-thésaurus).

Mise à disposition et exploitation

L'état des lieux réalisé a vocation à être mis à la disposition de l'ensemble des services de la DRAC.

Au-delà de l'élaboration des éléments de synthèse thématique et territoriaux, réguliers et réactualisés, utiles à la prise de décision et à l'observation culturelle en région, il devra permettre de développer, pour l'ensemble des services du ministère et pour le public externe, une information actualisée, en ligne sur l'intranet et l'internet.

La directrice de l'administration générale,
Martine Marigeaud

(Tableau page suivante)

| | Données générales | Connaissance, préservation, enrichissement et promotion des patrimoines | Développement et diffusion de la création | Transmission des savoirs et démocratisation de la culture |
|---|---|---|--|--|
| Orientation et mise en œuvre de la politique de la DRAC : . contexte régional . documents juridiques et de cadrage . documents contractuels . notes, rapports, bilans et évaluations | Données INSEE sur les régions, les départements et les villes Données sur les régions, les départements et les villes produites par d'autres opérateurs DNO, conférence budgétaire, Schéma de service collectifs, DOCUP, PTER, PASER, PASED Documents sur les Pôles Contrats de plan, d'agglomération, de villes, de pays, convention de développement culturel Conventionnement interministériel Base de données des subventions (Quadrille ?) | Lois, décrets, circulaires Marchés Rapports, études, synthèses, bilans, évaluations | Lois, décrets, circulaires Chartes d'objectif et contrats d'objectifs Rapports, études, synthèses, bilans, évaluations | Lois, décrets, circulaires Chartes d'objectif et contrats d'objectifs Rapports, études, synthèses, bilans, évaluations |
| Ressources culturelles | | Données descriptives concernant les équipements et les équipes dans le domaine du patrimoine | Données descriptives concernant les équipements et les équipes dans le domaine de la création | Données descriptives concernant les équipements et les équipes dans le domaine de la transmission du savoir |
| Autres | | | | |

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Arrête :

Arrêté du 17 mai 2005 modifiant l'arrêté de création du comité scientifique de la grotte de Lascaux.

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres V et VI,
Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,
Vu la demande du préfet de la région Aquitaine en date du 16 novembre 2004,
Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant création du comité scientifique de la grotte de Lascaux,

Art. 1^{er}. - Mme Valérie Plagnes, maître de conférences en hydrogéologie à l'université Pierre et Marie Curie à Paris, est nommée membre du comité scientifique de la grotte de Lascaux en remplacement de M. Michel Balakowicz.

Art. 2. - M. Philippe Malaurent, ingénieur de recherche au centre de développement des géosciences appliquées, à l'université de Bordeaux I, est nommé membre du comité scientifique de la grotte de Lascaux en remplacement de M. Jean Vouve.

Art. 3. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Liste des membres du comité scientifique de la grotte de Lascaux

Président : M. Marc Gauthier, inspecteur général honoraire de l'archéologie

| Personnalités scientifiques | Personnalités administratives |
|--|---|
| M. Claude Alabouvette Spécialiste de la biologie des Fusarium UMR INRA Université de Bourgogne Biochimie biologie cellulaire et écologie des interactions plante micro-organismes (BBCE-IPM) 17, rue Sully - BP 86510 21065 Dijon Cedex Tél. : 03.80.69.30.41 E-mail : alabouvette@dijon.inra.fr | M. Norbert Aujoulat Responsable de l'art pariétal Centre national de la Préhistoire 38, rue du 26 ^e R.I. 24000 Perigueux Tél. : 05.53.06.69.69 E-mail : norbert.aujoulat@culture.gouv.fr |
| Mme Valérie Plagnes Université Pierre et Marie Curie UMR Sisyphe Tour 56, 4 ^e étage, couloir 56-55, cc 123 4, place Jussieu 75252 Paris Cedex 05 E-mail : valerie.plagnes@ccr.jussieu.fr | M. Dany Barraud Conservateur régional de l'archéologie 54, rue Magendie 33074 Bordeaux Cedex Tél. : 05.57.95.02.24 E-mail : dany.barraud@culture.gouv.fr |
| Mme Marie Berducou 40, rue Stalingrad 92000 Nanterre E-mail : marieberducou@yahoo.fr | M. François Brouat Directeur régional des affaires culturelles 54, rue Magendie 33074 Bordeaux Cedex Tél. : 05.57.95.01.29 E-mail : michel.berthod@culture.gouv.fr |

| Personnalités scientifiques | Personnalités administratives |
|--|--|
| <p>Mme Adriana Bernardi Docteur en physique CNR - ISAC Institute of atmospheric science and climate Corso Stati Uniti 4 1-35127 Padona (Italie) Tél. : 00.39.04.98.29.59.06 E-mail : a.bernardi@isac.cnr.it</p> | <p>M. Jean-Claude Blanchet 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris Cedex 1 Tél. : 01.40.15.77.18 E-mail : jean-claude.blanchet@culture.gouv.fr</p> |
| <p>M. Jean-Paul Caltagirone Professeur de classe exceptionnelle Laboratoire MASTER-ENS CPB - Université de Bordeaux 1 16, avenue Pey-Berland 33607 Pessac Tél. : 05.56.84.66.80 (ligne directe) Tél. : 05.56.84.66.67 (secrétariat) E-mail : calta@enscpb.fr</p> | <p>M. Bernard Brochard Inspecteur général des monuments historiques 102, Grand'rue Hôtel de Rochefort BP 553 86020 Poitiers Cedex Tél. : 05.49.36.30.31 Fax : 05.49.88.67.38</p> |
| <p>M. Gaël de Guichen 1, Via Zanardelli 00186 Rome (Italie) Tél. : 00.39.06.68.30.94.41 E-mail : gaeldeguichen@libero.it</p> | <p>M. Marc Gauthier Villa Itzal Edera Rue de l'Etape 64210 Bidart Tél. : 05.59.54.91.43 E-mail : marcgilles.gauthier@free.fr</p> |
| <p>M. José Antonio Lasheras Corruçhaga Conservateur de la grotte d'Altamira Musée national et centre de recherche d'Altamira 39330 Santillana Del Mar - Cantabria Tél. : 00.34.942.818.005 E-mail : altamira@museo.mec.es</p> | <p>M. Jean-Michel Geneste Conservateur de la grotte de Lascaux Directeur du centre national de la Préhistoire 38, rue du 26° R.I. 24000 Périgueux Tél. : 05.53.06.69.66 E-mail : jean-michel.geneste@culture.gouv.fr</p> |
| <p>M. Jean-Pierre Mohen Directeur du centre de recherche et de restauration des musées de France 6, rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01 Tél. : 01.40.20.56.52 E-mail : jean-pierre.mohen@culture.gouv.fr</p> | <p>M. Philippe Rochas Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne Hôtel Estignard 3, rue Lirnogeanne - BP 9021 24019 Périgueux E-mail : philippe.rochas@culture.gouv.fr</p> |
| <p>Mme Marie-France Roquebert Professeur mycologue Museum national d'histoire naturelle (MNHN) Laboratoire de cryptogamie 12, rue Buffon 75005 Paris Tél. : 01.40.79.31.94 E-mail : roqueber@mnhn.fr</p> | <p>M. Philippe Oudin Architecte en chef des monuments historiques de Dordogne 35, rue Merlin de Thionville 92150 Suresnes Tél. : 01.45.06.75.08 Fax : 01.46.97.06.24</p> |

| Personnalités scientifiques | Personnalités administratives |
|---|---|
| <p>M. Philippe Malaurent Université de Bordeaux I Centre de développement des géosciences Avenue des facultés 33405 Talence Cedex Tél. : 05.40.00.88.29 E-mail : p.malaurent@cdga.u-bordeaux1.fr</p> | <p>Mme Isabelle Pallot-Frossard Directrice du laboratoire de recherche des monuments historiques 29, rue de Paris 77420 Champs-sur-Marne Tél. : 01.60.37.77.80 E-mail : isabelle.pallot-frossard@culture.gouv.fr</p> |
| | <p>M. Etienne Poncelet 14, rue du Gros-Gérard 59800 Lille Tél. : 03.20.31.58.81 Fax : 03.20.42.13.60</p> |
| | <p>M. Alain Rieu Conservateur régional des monuments historiques 54, rue Magendie 33074 Bordeaux Cedex Tél. : 05.57.95.01.82 E-mail : rieu@culture.gouv.fr</p> |
| <p align="center"><u>Toute correspondance ou demande d'information doit être adressée à :</u> Marie-Anne Sire Conservateur en chef des monuments historiques Chef de projet chargée de la coordination des travaux à Lascaux DRAC Aquitaine 54, rue Magendie 33074 Bordeaux Cedex Tél : 05.57.95.01.85 - Fax: 05.57.95.03.20 Adresse personnelle de Mme Sire : 6, rue du Pont de Tounis, 31000 Toulouse E-mail : m.sire@free.fr Tél. : 06.80.45.28.00 - Tél/Fax : 05.61.52.47.58</p> | |

Circulaire n° 2005/009 du 19 mai 2005 relative aux missions et rémunérations des architectes consultants.

Le ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Mesdames et messieurs les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine

Textes de référence :

- Loi n° 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;
- Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;
- Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- Décret n° 89-271 du 15 septembre 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- Décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement.

Textes abrogés :

- Abrogation de la circulaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports n° 86-09 du 29 janvier 1986 relative à la rémunération des architectes-consultants ;
- Abrogation de la circulaire du ministère de l'équipement et du logement n° 89-14 du 8 février 1989 relative à la situation des architectes-consultants.

Préambule

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 (article 7) a confié les missions de conseil aux élus et aux particuliers aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) financés par une taxe spécifique, la taxe départementale CAUE (TDCAUE). Lorsque la ressource fiscale annuelle est inférieure à 200 000 euros pour un CAUE, le ministère de la culture et de la communication recrute des architectes-consultants qui travaillent en collaboration avec le CAUE ou avec le SDAP quand il n'y a pas de CAUE dans le département. Les crédits de vacations prévus à cet effet sont délégués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) par la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA).

Lorsque le rendement de la TDCAUE dépasse le seuil de 200 000 euros dans un département, il est mis fin à l'attribution de vacations. Ce seuil est réexaminé chaque année.

I - Objectif de la consultance architecturale

Les actions d'aide architecturale menées par les architectes-consultants s'inscrivent dans le cadre des missions assurées par les CAUE. Les architectes-consultants interviennent prioritairement auprès des élus de collectivités petites ou moyennes - lesquelles sont souvent démunies de véritable service d'urbanisme - et aux permanences aux particuliers organisées en mairies.

Le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement dans son article 3 dispose : *« sous l'autorité du préfet de région, le DRAC anime et coordonne la politique culturelle de l'Etat appliquée par les services départementaux de l'architecture et du patrimoine en ce qui concerne la création architecturale et urbaine, la qualité de l'urbanisme et l'insertion harmonieuse des constructions et des aménagements dans le milieu environnant. »*

Un protocole de coopération doit être établi annuellement entre la DRAC, le SDAP et le CAUE. Il définit pour chaque région et chaque département les priorités d'intervention et prévoit les modalités d'évaluation des vacations dispensées.

Le directeur régional des affaires culturelles définit les missions de chaque architecte-consultant sur proposition du président du CAUE ou du chef de SDAP.

Un rapport d'activité est établi par le CAUE ou le SDAP et adressé à la DRAC. Elle le transmet à la DAPA accompagné du compte d'emploi des crédits correspondant. Le rapport d'activité établi par le CAUE doit également être transmis au SDAP concerné.

II - Recrutement et missions des architectes-consultants

Le contrat d'engagement⁽¹⁾ établi par le DRAC :

- détermine le territoire d'intervention de l'architecte-consultant,
- fixe la durée de la mission,
- définit les modalités de la mission,
- arrête le montant de la rémunération.

Les règles d'incompatibilité énoncées dans l'article 17 de l'annexe du décret portant approbation des statuts types des CAUE, doivent être respectées scrupuleusement. Elles disposent que *«le personnel du CAUE ne peut exercer dans le département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. Il est prévu toutefois que pour le personnel employé à temps partiel, exerçant au titre du CAUE, dans un ou plusieurs arrondissements, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le président de l'association»*. Cette règle prévue pour le personnel proprement dit du CAUE, doit être considérée comme de portée générale et doit être appliquée pour les architectes-consultants mis à disposition.

Cette règle s'applique également aux bénéficiaires de vacances qui interviennent sous la responsabilité d'un chef de SDAP.

III - Contrat et rémunération

La rémunération des architectes-consultants se réfère au taux horaire attribué aux chargés de travaux pratiques des écoles d'architecture :

- le montant de la rémunération horaire est de 25,09 euros,
- un plafond est fixé à 6 heures par jour et 240 heures annuelles.

Les contrats d'engagement sont conclus pour une durée de un an renouvelable 3 fois.

Le remboursement des frais de transport et de séjour sont effectués conformément aux textes cités en référence relatifs aux agents de l'Etat, étant considéré que la résidence administrative de l'architecte-consultant est son domicile.

IV - Paiement

La rémunération peut être servie mensuellement ou, au plus, trimestriellement, sur production d'un mémoire constatant le service fait certifié par le CAUE ou le SDAP.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément
Pour le contrôleur financier :
L'adjoint du contrôleur financier,
Daniel Galland

(Annexes pages suivantes)

⁽¹⁾ Selon le modèle de décision-type jointe en annexe à la présente circulaire.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(CONTRAT-TYPE ARCHITECTES-CONSULTANTS)

| | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| Préfecture de région | Imputation budgétaire : |
| Direction des affaires culturelles de | Exercice : 2005 |

Affaire suivie par :

N° de téléphone :

**CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE
pour effectuer des missions d'architecte consultant**

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° du relative aux missions et rémunérations des architectes-consultants ;

Vu le protocole de coopération en date du conclu entre l'Etat et le CAUE du,

entre les soussignés,

l'Etat, représenté par le préfet de la région et, par délégation, le directeur régional des affaires culturelles de, d'une part

et d'autre part : M

né(e) le à

domicilié(e) :

diplôme d'architecture :

ci-après dénommé(e) le(a) contractant(e),

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - M. est recruté(e), en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour effectuer des vacations de consultance architecturale, définie au 4^e alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, pour le département de

Il (elle) intervient prioritairement auprès des élus des collectivités petites ou moyennes et auprès des particuliers dans le cadre de permanences organisées en mairie.

Le(a) contractant(e) exercera sa mission en liaison avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département, conformément aux dispositions prévues par la convention en date du susvisée et annexée au présent contrat.

ou

Le contractant exercera sa mission en liaison avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 2. - M. est recruté(e) pour une durée d'un an à compter du
Le(a) contractant(e) effectuera d'heures de vacances (maximum 240) à raison de
par semaine réparties en journées de heures (maximum 6) [rédiger différemment suivant le cas].
Le calendrier détaillé des interventions sera établi en liaison avec le président du CAUE ou le chef du SDAP
(suivant le cas) et joint au présent contrat.

Article 3. - La rémunération horaire perçue par le(a) contractant(e) sera de 25,09 euros.
La rémunération sera liquidée mensuellement (ou trimestriellement) sur présentation d'un mémoire visé soit
par le président du CAUE soit par le chef du SDAP.
La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités
représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues
par un texte réglementaire. A cet effet, le domicile du contractant est considéré comme étant sa résidence
administrative.

Article 4. - Le présent contrat pourra être renouvelé par avenant sans que la durée totale d'engagement
puisse excéder trois ans.

Article 5. - Pendant la durée du contrat, le(a) contractant(e) ne pourra exercer dans le département aucune
activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception de tâches
d'enseignement ou de formation permanente.

Article 6. - Les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever pour l'interprétation des clauses de ce
contrat, sont d'abord soumises à M. le préfet de la région
(direction régionale des affaires culturelles) puis, s'il y a lieu, au Tribunal administratif de

Fait, en double original, à , le

Le contractant :

Pour le préfet de la région
Le directeur régional des affaires culturelles

faire précéder la signature de
la mention «lu et approuvé»

Décision du 25 mai 2005 portant création d'un comité scientifique pour la restauration et la mise en valeur de l'ancienne abbaye de Cluny (Saône-et-Loire).

Le ministre de la culture et de la communication,
Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est institué un comité scientifique consultatif chargé d'accompagner de ses réflexions le ministère de la culture et de la communication, maître d'ouvrage des travaux de restauration de l'ancienne abbaye de Cluny, sur la base des études et projets établis par l'architecte en chef des monuments historiques ou l'architecte des Bâtiments de France. Il peut aussi être consulté sur les projets de mise en valeur du site, proposés notamment par le Centre des monuments nationaux, gestionnaire du monument, ou sur tout projet de travaux de restauration, d'aménagement ou de mise en valeur dans l'emprise de l'ancienne abbaye, sur demande du maître d'ouvrage compétent.

Art. 2. - Le comité est composé d'un collège de personnalités qualifiées. Des représentants du ministère de la culture et de la communication et du Centre des monuments nationaux assistent de plein droit aux réunions du comité scientifique et participent aux débats. Le secrétariat du comité est assuré par l'administrateur du Centre des monuments nationaux en charge de l'ancienne abbaye.

Art. 3. - Le collège des personnalités qualifiées est composé comme suit :

- M. Neil Stratford, membre correspondant de l'Institut, conservateur honoraire au British Museum, président du comité,
- Mme Anne Baud, archéologue, maître de conférences en archéologie médiévale à l'université Lumière-Lyon 2,
- M. Charles Bonnet, membre de l'Institut,
- M. Vincent Drognet, historien de l'art, conservateur au musée national du château de Fontainebleau,
- M. Dominique Iogna-Prat, historien, directeur de recherches au CNRS,
- M. Christian Père, maître de conférences associé au centre d'enseignement et de recherche de l'école nationale supérieure des arts et métiers de Cluny,
- M. Christian Sapin, archéologue, directeur de recherches au CNRS,
- Mme Eliane Vergnolle, professeur d'histoire de l'art médiéval à l'université de Franche-Comté, vice-présidente de la société française d'archéologie.

Art. 4. - Les représentants de l'Etat, maître d'ouvrage, et du Centre des monuments nationaux, gestionnaire, qui participent aux travaux du comité scientifique, sont :

- le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ou son représentant,
- le président du Centre des monuments nationaux ou son représentant,
- les inspecteurs généraux des monuments historiques et de l'archéologie territorialement compétents,
- le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne ou, en son absence, un conservateur du patrimoine en poste à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne,
- l'administrateur de l'ancienne abbaye pour le Centre des monuments nationaux.

Assistent aussi de plein droit aux travaux du comité scientifique, l'architecte en chef des monuments historiques en charge de l'ancienne abbaye de Cluny et l'architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument.

Art. 5. - Le président du comité scientifique pourra inviter à participer aux travaux toute personne ou organisme susceptible d'éclairer la réflexion du comité, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 6. - Le comité scientifique se réunit à Cluny ou dans tout autre lieu à l'initiative de son président, du directeur de l'architecture et du patrimoine ou du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne. Le comité scientifique délibère et rend ses avis sans condition de présence ou de quorum.

Art. 7. - Les comptes rendus des réunions du comité scientifique seront communiqués aux membres du comité de pilotage instauré par l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 10 décembre 2003. Le président du comité scientifique pourra représenter le comité pour présenter ses débats et ses conclusions, notamment auprès du comité de pilotage.

Art. 8. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication et le préfet de la région Bourgogne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Pour le ministre et par délégation :
le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Circulaire n° 2005/011 du 6 juin 2005 relative à la procédure d'attribution du label de la Fondation du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire sur la procédure d'attribution du label prévu par l'article 2 de la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine et codifiée à l'article 156 du code général des impôts.

Ce label permet à des propriétaires, après avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine et dans certaines conditions, de bénéficier de déductions fiscales sur des travaux d'entretien et de réparation effectués sur des immeubles non protégés au titre des monuments historiques et ne faisant pas l'objet d'un agrément ministériel.

Cette circulaire abroge la circulaire n° 2000/003 du 28 janvier 2000, enregistrée le 7 février 2000, sur le label. En effet, aux termes d'une période expérimentale de trois ans et d'un bilan très positif de son application, la direction générale des impôts a autorisé la pérennisation de ce dispositif.

C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2003 et en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2002, la direction générale des impôts a supprimé la nécessité d'obtenir un agrément fiscal formel et a accordé de plein droit le bénéfice de l'aide fiscale prévue par l'article 156 du code général des impôts aux propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine.

Cette circulaire apporte des précisions importantes sur le champ d'application du label par rapport aux dispositions existant précédemment.

Je vous rappelle que l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine est une formalité essentielle du dispositif et j'attache une particulière importance au respect de ces dispositions et à la qualité d'analyse qui sera effectuée.

Mes services sont à votre disposition pour toute information concernant l'application de cette circulaire (01.40.15.76.95) ainsi que le service du label à la Fondation du patrimoine (01.53.67.76.12).

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

L'article 76 de la loi de finances pour 1997 codifié à l'article 156 du code général des impôts, a prévu pour les propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, après avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le bénéfice de déductions fiscales sur certains travaux d'entretien et de réparation de qualité effectués sur des immeubles non protégés par l'Etat présentant des caractéristiques patrimoniales intéressantes.

Aux termes d'une période expérimentale de trois années et au vu de son bilan très positif, le dispositif a été pérennisé en accord avec la direction générale des impôts. Il a également été simplifié.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, en application de la loi de finances rectificative pour 2002, les propriétaires ayant bénéficié du label de la Fondation du patrimoine, n'ont plus à obtenir l'agrément de la direction générale des impôts pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale prévue par l'article 156 du code précité. Le décret d'application des dispositions législatives prévoyant cette disposition a été publié le 29 septembre 2004.

Le label de la Fondation du patrimoine emporte donc désormais, de plein droit, le bénéfice des déductions fiscales.

La présente circulaire tient compte des récentes modifications apportées au dispositif par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans son instruction du 1^{er} février 2005 (5B-5-05). Elle abroge la circulaire n° 2000/003 du 28 janvier 2000 enregistrée le 7 février 2000.

I- Champ d'application du dispositif de labélisation

I-1. Les immeubles éligibles

Trois catégories d'immeubles entrent dans le champ d'application du dispositif :

* Les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain locaux artisanaux, chapelles, moulins, monuments funéraires, calvaires, murs de clôture et d'enceinte etc....) ;

* Les immeubles habitables ou non habitables, situés en milieu rural ou en milieu urbain dans les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n°84-304 du 25 avril 1984 ;

* Les immeubles habitables ou non habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, maisons

de village, granges, maisons de maître, manoirs ruraux...). La notion de patrimoine rural ne renvoie pas à la taille de la commune où est situé l'immeuble, mais aux caractéristiques de l'immeuble.

Par définition, ces immeubles se situent principalement en zone rurale. Toutefois, des immeubles de cette nature peuvent donc se situer en zone urbaine, compte tenu de l'évolution des agglomérations.

Les dossiers de ce type devront être particulièrement étudiés afin d'éviter tout abus. Ainsi, le caractère rural devra être justifié par le propriétaire (archives, plans...) ou par le service départemental de l'architecture et du patrimoine lors de son avis sur le dossier, notamment lorsque l'immeuble est situé dans une agglomération.

Les délégations régionales et départementales de la Fondation du patrimoine, avec l'aide du service départemental de l'architecture et du patrimoine, encourageront les actions à mener concernant les immeubles non habitables ou dans les ZPPAUP où tout bâtiment caractéristique (rural et urbain) est labélisable.

La procédure du label concernant uniquement les immeubles bâtis, les parcs et jardins restent exclus du dispositif.

I-2. Visibilité

La visibilité externe de l'immeuble est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles d'une voie publique, c'est-à-dire qu'ils devront présenter depuis cette dernière, l'essentiel des parties les plus intéressantes au plan architectural (façade principale pour un immeuble habitable).

A cet égard, l'administration fiscale a assoupli sa position en la matière, indiquant que par extension, une voie ouverte en permanence au public (par exemple chemin de grande randonnée labélisé GR, même situé sur un terrain privé), pouvait être assimilée à une voie publique pour l'application du dispositif du label.

Les immeubles devront pouvoir être appréciés à une distance raisonnable de la voie ouverte au public permettant la perception des détails architecturaux. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété privée entourant l'immeuble (parc ou jardin privé).

Lorsque les travaux portent sur des parties cachées de l'immeuble, ceux-ci sont éligibles au dispositif dès lors que l'essentiel de l'immeuble est visible de la voie ouverte au public.

I-3. Les travaux éligibles

Il s'agit exclusivement des travaux de réparation et d'entretien (façades, toitures... y compris le cas échéant les honoraires d'architecte) ayant pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble concerné en bon état et d'en permettre un usage normal sans en modifier les caractéristiques patrimoniales, à l'exclusion de toute autre charge tels que les intérêts d'emprunt, les primes d'assurances et tous travaux n'ayant pas le caractère de réparation ou d'entretien.

* Pour les immeubles habitables, seuls les travaux de réparation et d'entretien extérieurs afférents au clos et au couvert (maçonnerie, menuiserie, zinguerie...), ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde de ces éléments (réparation de la charpente, traitement des bois contre les insectes...), peuvent être pris en compte.

* Pour les immeubles non habitables, les travaux intérieurs indissociables de l'intérêt historique, artistique ou culturel du bâtiment (mécanisme intérieur d'un moulin, fresques ou autel d'une chapelle, etc...), sont éligibles à condition que le propriétaire s'engage à ouvrir celui-ci au public. Sont réputés ouverts à la visite, les immeubles que le public est admis à visiter soit 50 jours par an dont 25 jours fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Les travaux de reconstruction, de destruction et de restitution de parties disparues au cours du temps (fenêtre condamnée...) ne seront éligibles que s'ils sont réalisés à la demande expresse du service départemental de l'architecture et du patrimoine et qu'ils ont pour objet de rendre à l'immeuble son aspect d'origine.

Ainsi, les travaux qui concourent à changer l'aspect extérieur traditionnel des immeubles à labéliser sont exclus du dispositif du label.

Les travaux de transformation peuvent être éligibles, à titre exceptionnel, dans le cas où l'immeuble a pour vocation un usage d'intérêt public (par exemple musée).

I-4. Subvention de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine a l'obligation de financer les travaux à hauteur d'un minimum de 1 % du montant TTC des travaux labélisés.

Le pourcentage de 1 % s'apprécie au vu des devis toutes taxes comprises, présentés par le propriétaire pour l'octroi du label.

Cette subvention ne peut en aucun cas être financée par des dons affectés ou non affectés de particuliers,

ou des dons d'entreprises réalisant les travaux à labéliser ou ayant un lien (détention de parts, gérance...) avec le foyer fiscal du propriétaire concerné.

I-5. Déduction fiscale

* Lorsque l'immeuble ne procure pas de recettes :

La quote-part déductible des charges est fixée à :

- soit 50 % du montant TTC des travaux labélisés par la Fondation du patrimoine, nets de subvention,
- soit 100 % du montant TTC des travaux nets de subvention lorsque les travaux labélisés sont subventionnés à hauteur de 20 % au moins.

Les subventions s'entendent de tous les versements effectués à titre définitif par les collectivités publiques ou des organismes publics ou privés, tels que l'Etat, les collectivités territoriales, l'Union européenne, les associations de sauvegarde du patrimoine (Vieilles maisons françaises, Maisons paysannes de France...) et la Fondation du patrimoine.

* Lorsque l'immeuble procure des revenus fonciers (location nue, droit de visite...) :

Le propriétaire peut imputer, dans les conditions de droit commun, 100 % du montant TTC⁽¹⁾ des travaux labélisés sur les recettes foncières qu'il perçoit (loyers, droits de visite...).

L'ensemble des subventions perçues au titre des travaux labélisés constitue une recette imposable.

Par exception aux règles générales applicables pour la détermination du revenu foncier, le déficit éventuel peut être imputé sur le revenu global sans limitation de montant.

Lorsqu'une partie seulement de l'immeuble procure des revenus fonciers, il convient de ventiler les travaux à labéliser entre le revenu foncier et le revenu global, à *pro rata* des surfaces respectives des locaux.

II- Procédure d'attribution du label

La coopération entre la Fondation du patrimoine et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine est indispensable et doit conduire à un véritable partenariat. Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine pourront notamment proposer des dossiers d'immeubles à labéliser.

II-1. Responsabilité des différents intervenants

* Le propriétaire :

C'est au propriétaire qu'appartient la décision de demander le label : il est donc en tant que maître d'ouvrage, responsable du dossier qu'il présente au délégué départemental. Un dossier qui comporterait des informations inexacts ou déformées serait de la seule responsabilité du propriétaire. A ce titre, une lettre d'engagement du propriétaire relative à la fourniture d'informations exactes et complètes de sa part doit être jointe par celui-ci au dossier de demande de label.

* Les délégués de la Fondation du patrimoine :

Le délégué départemental de la Fondation du patrimoine est le principal interlocuteur du propriétaire sollicitant un label dans son département. Le délégué aide et informe le demandeur des modalités de mise en œuvre du label ; il se rend sur place afin de s'assurer que l'immeuble est éligible au dispositif au regard de l'intérêt patrimonial du bâtiment, de sa visibilité de la voie publique et de la qualité du projet de restauration.

Le délégué informe le propriétaire que pour être éligibles, les travaux ne doivent pas commencer avant l'attribution du label.

Lorsque l'immeuble entre dans le champ d'application du label, le délégué départemental transmet le dossier, pour avis, au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine accorde le label après visa du siège de la fondation. Il s'assure notamment de la possibilité et des modalités de financement par la fondation de la subvention de 1 % minimum des travaux TTC labélisés.

* Le service départemental de l'architecture et du patrimoine :

Consulté par le délégué départemental de la Fondation du patrimoine, l'architecte des Bâtiments de France donne, le cas échéant, un avis favorable sur l'intérêt architectural et patrimonial de l'immeuble et la qualité du projet de restauration envisagé dans le dossier de demande de label. Il pourra éventuellement valider les devis des professionnels fournis en les paraphant, et émettre des prescriptions sur le contenu du projet, notamment en ce qui concerne la qualité des matériaux.

⁽¹⁾ Le montant est hors taxe si la TVA est récupérable dans le cas où le propriétaire a opté pour l'assujettissement à la TVA de la location nue ou des droits de visite

II-2. Contrôle *a posteriori*

Le délégué départemental devra vérifier que les travaux terminés sont conformes aux engagements figurant dans le dossier labélisé.

Si tel n'était pas le cas, après vérification technique éventuelle avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine, puis mise en demeure au propriétaire de se mettre en conformité, une décision de retrait total ou partiel de label, signée conjointement par le directeur général et le délégué régional, peut ensuite être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire concerné. Les services fiscaux compétents sont également informés de cette décision.

Seuls les immeubles appartenant à des propriétaires privés redevables de l'impôt sur le revenu peuvent faire utilement l'objet d'une demande de label visé à l'article 156 du code général des impôts.

La Fondation du patrimoine peut également délivrer, par ailleurs, des labels dépourvus d'incidence fiscale, afférents à des immeubles particulièrement intéressants sur le plan patrimonial, appartenant à des propriétaires privés non imposables, des collectivités locales ou des associations notamment, selon des modalités définies dans le guide des procédures de gestion applicables aux activités de la Fondation du patrimoine.

III- Modalités pratiques de présentation des dossiers

On trouvera ci-joint un dossier type à remplir ainsi que la liste des documents à fournir pour les demandes de label fiscal.

Dans la pratique :

Le dossier devra être établi par le propriétaire en liaison avec le délégué départemental de la Fondation du patrimoine. Il pourra demander un label pour un programme de sauvegarde s'étalant sur 5 ans maximum, étant précisé que sur le plan fiscal, les dépenses sont déductibles au titre de l'année civile au cours de laquelle elles ont été effectivement payées.

Il est à souligner que le report sur les années ultérieures du solde des travaux n'ayant pu être imputé l'année de paiement des travaux labélisés, n'est pas autorisé par l'administration fiscale.

Le propriétaire n'a pas l'obligation de faire appel à un architecte lorsqu'il estime que la nature des travaux ne l'impose pas.

Le dossier, soumis à l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine par le délégué départemental de la Fondation du patrimoine, devra comprendre les devis estimatifs.

Il est vivement souhaitable que le dossier soit examiné par un comité de labélisation, composé des délégués de la Fondation du patrimoine, de personnalités qualifiées (représentants de collectivités territoriales partenaires, d'associations de sauvegarde du patrimoine, de professionnels du bâtiment...) et, si possible, de représentants du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour assurer la transparence et la collégialité de la décision attributive de label.

Après accord du délégué régional, le dossier est transmis au siège pour validation, édition de la décision d'octroi de label et contresignation de celle-ci par le directeur général.

Le moment venu, afin de bénéficier de l'aide fiscale, le propriétaire joindra à sa déclaration de revenus (n° 2042) une copie de la décision d'octroi de label ainsi qu'un récapitulatif des travaux ayant fait l'objet de factures acquittées au cours de l'année concernée, et les éventuelles attestations de versement de subventions pour les travaux réalisés. La fourniture d'une copie des factures acquittées n'est pas obligatoire mais elle est cependant conseillée dans un souci de transparence à l'égard de l'administration fiscale.

Pour le ministre de la culture et de la communication :

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

(Les documents joints sont disponibles à la DAPA - Bureau de la conservation du patrimoine immobilier, des jardins et des espaces protégés - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 1)

Circulaire n° 2005/012 du 20 juin 2005 relative au récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat - récolement des dépôts du Fonds national d'art contemporain.

Le ministre de la culture et de la communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (conservation départementale des antiquités et objets d'art).

Réf :

- décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

- décret n° 96-750 du 20 août 1996, modifié par le décret n° 2000-14 du 6 janvier 2000 et le décret n° 2002-1546 du 24 décembre 2002, portant création d'une commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art,

- décret n° 2000-856 du 29 août 2000 relatif à la gestion des œuvres et objets d'art inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain,

- circulaire n° 2004-22 du 27 septembre 2004 portant nomination et activités des conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art.

Depuis 1996, dans le cadre de l'activité de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat, placée sous la présidence de M. Jean-Pierre Bady, conseiller maître à la Cour des comptes, les directions régionales des affaires culturelles ont contribué au récolement général des œuvres déposées par le Fonds national d'art contemporain (FNAC).

Dans les communes ne disposant pas de musées de France, les services régionaux de l'inventaire, aidés en tant que de besoin par les conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art, ont effectué dans 6 régions, le récolement, la prise de photographies et la communication des informations au Fonds national d'art contemporain pour saisie des données, validation et mise à jour de la documentation.

En raison de l'entrée en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux régions les services chargés de l'inventaire général du patrimoine culturel, il convient de revoir l'organisation du récolement des dépôts de l'Etat.

L'achèvement des opérations de récolement est prévu pour le 31 décembre 2007.

La commission a souhaité voir renforcer la participation des conservations départementales des antiquités et objets d'art pour accélérer le processus de récolement des dépôts.

Cette mission ponctuelle me paraît pouvoir s'intégrer dans les missions habituelles dévolues aux conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art en application de l'article 1 du décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art.

De fait, de façon récurrente, le récolement fait émerger des besoins liés à la conservation des œuvres déposées. En conséquence, il serait judicieux de prévoir, au moment du récolement, la mise en œuvre de protections au titre des monuments historiques (inscription ou classement) de façon à reconnaître la valeur de chacune de ces œuvres et à permettre, tant aux directions régionales des affaires culturelles qu'aux collectivités territoriales, d'apporter une aide aux dépositaires dans leur responsabilité de conservation. En effet, le Fonds national d'art contemporain, organisme déposant, ne participe pas à l'entretien des œuvres qui est entièrement à la charge des dépositaires. Si de telles procédures de protection sont engagées, il conviendra cependant que le FNAC en soit systématiquement informé au préalable.

Il faut d'ailleurs reconnaître que plusieurs œuvres déposées par le FNAC ont été très anciennement protégées au titre des monuments historiques, que ce soit par un classement ou par une inscription depuis 1970, une circulaire de 1973 insistant d'ailleurs sur la prise en compte des «dons de l'empereur». La reprise du processus de protection permettrait de mettre en valeur l'importance du patrimoine pictural du 19^e siècle commandé par l'Etat au bénéfice des collectivités locales.

La répartition des œuvres déposées par le FNAC sur le territoire national est très variable. Entre 5 et 30 communes peuvent être concernées par département. Dans chaque commune, il existe souvent une œuvre à récoler dans l'église ou la mairie mais ce chiffre peut varier entre 1 et 50 œuvres par commune, la moyenne se situant plutôt autour de 3 à 5 œuvres.

La situation est donc très différente selon les départements et cette sollicitation supplémentaire ne devrait pas poser de problèmes majeurs, en dehors des questions de disponibilité et de moyens de fonctionnement.

En fonction des listes qui vous seront communiquées par mes services et le Fonds national d'art contemporain, je vous demande de me faire connaître les moyens spécifiques en terme de frais de déplacement et de frais divers (photographies, informatisation) qui seraient à prévoir, en complément des dotations annuelles de fonctionnement que les directions régionales des affaires culturelles affectent chaque année à chaque département.

Lorsque le récolement des dépôts du FNAC concerne moins de 10 communes dans le département, il n'y a sans doute pas lieu de prévoir de moyens complémentaires, la mission s'inscrivant dans la mission régulière de récolement des œuvres d'art du département. C'est une opportunité de plus à saisir pour faire en même temps le récolement des œuvres protégées de la commune ou entamer un premier recensement.

Au-delà de 10 communes à récoler, il convient que la DRAC et le conservateur des antiquités et objets d'art concernés étudient précisément les besoins afin de modifier en conséquence la dotation annuelle de fonctionnement. Je vous demande de bien vouloir me faire part des cas exceptionnels d'absence de prise en charge des déplacements ou de difficultés particulières que je signalerai aussitôt à la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat et à la direction de l'administration générale (bureau du fonctionnement des services).

Vous trouverez ci-joint un dossier très complet établi par le FNAC qui explicite la méthodologie à suivre et donne toutes les coordonnées utiles.

Dans tous les cas de figure, la préparation des dossiers de récolement est une lourde tâche pour le FNAC (dépouillement des registres d'inventaire du FNAC, dépouillement et synthèse des archives nationales, établissement des listes d'œuvres par commune, etc...). En conséquence, un calendrier très précis devra être arrêté en concertation entre la DRAC, chaque conservateur des antiquités et objets d'art et le FNAC : remise des listes par commune, calcul des frais supplémentaires éventuels, calendrier du récolement, délais de la remise des rapports de visite, etc...

Je compte sur votre collaboration pour faire aboutir dans les meilleures conditions ces opérations importantes pour améliorer la gestion et la conservation du patrimoine national.

Je vous remercie de me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces procédures.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Copies :

M. Jean-Pierre Bady, président de la commission de récolement des dépôts d'œuvres de l'Etat,

Mme Martine Marigeaud, directrice de l'administration générale,

M. Olivier Kaepelin, délégué aux arts plastiques,

Mme Claude Allemand-Cosneau, directrice du Fonds national d'art contemporain,

Mme Isabelle Balsamo, sous-directrice de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information,

Mme Isabelle Maréchal, sous-directrice des monuments historiques et des espaces protégés.

Annexe

Etat d'avancement du récolement des dépôts du FNAC (dans les communes sans musée de France), mars 2005

Régions en cours de préparation pour le récolement (état provisoire)

Languedoc-Roussillon (27 communes dans l'Aude, 23 dans le Gard, 55 dans l'Hérault, 5 en Lozère, 13 dans les Pyrénées-Orientales) ; Pays-de-la-Loire (9 communes dans la Loire-Atlantique, 10 dans le Maine-et-Loire, 4 en Mayenne, 5 dans la Sarthe et 4 en Vendée) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur (21 communes dans les Alpes-de-Haute-Provence, 9 dans les Hautes-Alpes, 5 dans les Alpes-Maritimes, 20 dans les Bouches-du-Rhône, 12 dans le Var, 18 dans le Vaucluse).

Pour ces 3 régions : 16 départements, 240 villes depositaires, 716 œuvres à récoler.

Régions à récoler (dossiers à compléter avant diffusion aux CAOAS)

Aquitaine
Basse-Normandie
Poitou-Charentes

Régions à récoler (dossiers prêts à être diffusés aux CAOAS)

Alsace
Limousin
Lorraine (récolement déjà fait en Moselle par le CAOAS)

Régions récolées (1997-2000) (à compléter du fait de nouveaux dépouillements des archives nationales)

Bourgogne
Centre
Haute-Normandie
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Région achevée (2000-2003)

Midi-Pyrénées


FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

70, voie des sculpteurs 92800 Puteaux

Tél. : 01 46 93 02 50

Bureau du récolement

Tél. : 01 46 93 06 61 – Fax : 01 46 93 06 68

ŒUVRE GRAPHIQUE

(dessin – estampe)

FICHE TECHNIQUE ET CONSTAT D'ETAT

| |
|---|
| NOM de l'artiste : |
| Prénom : |
| Titre de l'œuvre : |
| Technique : - dessin - estampe |
| Numéro d'inventaire : |
| Localisation (<i>adresse, nom du bâtiment, étage, pièce, etc.</i>) : |
| Ville (<i>à préciser</i>) : |
| Mode de présentation (<i>en salle, en réserve, etc.</i>) : |
| Mode de stockage (<i>accrochée, posée au sol, emballée, etc.</i>) : |

Descriptif (*merci d'entourer les informations correspondantes ou compléter*)

| |
|--|
| cadre : œuvre encadrée - non encadrée - sous verre |
| matériau : bois - métal - autre (<i>à préciser</i>) : |
| dimensions sans cadre en cm (<i>hauteur x largeur</i>) : |
| type de papier : (<i>à préciser</i>) |
| inscriptions dans la marge, dans la cuvette : (<i>à préciser</i>) |
| numéro de tirage : |
| relevé de signature : <i>respecter dans la transcription l'utilisation de capitales, ou de minuscules ; signaler les retours à la ligne par un slash (/)</i> : |
| précisez l'emplacement de la signature sur l'œuvre (<i>merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter</i>) : haut - bas - milieu - droite - gauche - revers - autre (<i>à préciser</i>) : |
| revers de l'œuvre : inscriptions - étiquettes - numéros d'inventaire (<i>à préciser</i>) |
| type de fond : |

Constat d'état (*merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter*)

| | |
|--|------------------------------|
| Décrire et localiser très succinctement les altérations sur l'œuvre | |
| état du cadre : | bon - moyen - mauvais |
| - descriptif sommaire des altérations (<i>lacunes, angles disjoints, autre – à préciser</i>) : | |
| état du papier : | bon - moyen – mauvais |
| - Planéité du support papier : bonne - mauvaise - gondolement - pli - froissement - autre (<i>à préciser</i>) | |
| - Structure du support papier : bonne - mauvaise - déchirure - lacune - perforation - enfoncement | |
| - Résidus d'anciens montages : oui - non - résidus de colle, de ruban adhésif - autre (<i>à préciser</i>) | |
| Accidents (support - médium) (<i>entourer les informations correspondantes ou compléter</i>) : | |
| - Abrasion : oui - non [épidermage - usure - éraflure - griffure - lustrage] | |
| - Oxydation et dégradations : oui - non [piqûres rousses - blanchiment - jaunissement - moisissure - chiure de mouche - tache brune (microorganismes)] | |
| - Dépôts : oui - non - tache [empoussièrement - salissure - empreinte - auréole - coulure - chanci] | |
| - Cohésion : oui - non [pulvérescence - effacement du tracé] | |
| Nom du rédacteur et fonction : | Date du constat : |


FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

70, voie des sculpteurs 92800 Puteaux

Tél. : 01 46 93 02 50

Bureau du récolement

Tél. : 01 46 93 06 61 – Fax : 01 46 93 06 68

PEINTURE

FICHE TECHNIQUE ET CONSTAT D'ETAT

| |
|--|
| NOM de l'artiste : |
| Prénom : |
| Titre de l'œuvre : |
| Numéro d'inventaire : |
| Localisation (adresse, nom du bâtiment, étage, pièce, etc.) : |
| Ville (à préciser) : |
| Mode de présentation (en salle, en réserve, etc.) : |
| Mode de stockage (accrochée, posée au sol, emballée, etc.) : |

Descriptif (entourer les informations correspondantes ou compléter)

| | |
|--|--|
| cadre : | œuvre encadrée - non encadrée |
| matériau : | bois - métal - plâtre - autre (à préciser) : |
| inscriptions sur le cadre : | |
| dimensions sans cadre en cm (hauteur x largeur) : | |
| relevé de signature et inscriptions : | |
| nom, prénom, initiales, monogramme, date, titre, autre... respecter dans la transcription l'utilisation de capitales, ou de minuscules ; signaler les retours à la ligne par un slash (/) : | |
| emplacement de la signature et des inscriptions sur l'œuvre (merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter) : haut - bas - milieu - droite - gauche - revers - autre (à préciser) : | |
| support de l'œuvre : | sur toile - sur panneau - autre matériau (à préciser) : |
| type de châssis (merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter) : | |
| | châssis fixe - châssis à clés - châssis simple - châssis en croix - châssis en croix de Lorraine autre (à préciser) : |
| inscriptions sur le cadre ou au revers (merci d'entourer les informations correspondantes et de compléter) : | |
| type d'inscriptions : | étiquette - tampon - cartouche - inscription manuscrite - autre (à préciser) : |
| emplacement : | sur le châssis - sur la toile - sur le cadre - autre (à préciser) : |

Constat d'état (merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter)

| | |
|--|------------------------------|
| Décrire et localiser très succinctement les altérations sur l'œuvre | |
| état du cadre : | bon - moyen - mauvais |
| - descriptif sommaire des altérations (lacunes, angles disjoints, autre - à préciser) : | |
| état du support : | bon - moyen - mauvais |
| toile : empoussiérée - encrassée - chiures de mouche - autre (à préciser) : | |
| tension de la toile : bonne - mauvaise (flottante) - avec godets d'angle et/ou marque de châssis - autre (à préciser) : | |
| accidents : trous - déchirures - lacunes - autre (à préciser) : | |
| couche picturale : bonne adhérence - mauvaise adhérence - zones de soulèvement de la peinture - autre (à préciser) : | |
| verniss : coulures - jaunissement - chanci (voile blanc dû à une cristallisation du vernis) - autre (à préciser) : | |
| Nom du rédacteur et fonction : | Date du constat : |



FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

70, voie des sculpteurs 92800 Puteaux

Tél. : 01 46 93 06 50

Bureau du récolement

Tél. : 01 46 93 06 61 – Fax : 01 46 93 06 68

SCULPTURE

FICHE TECHNIQUE ET CONSTAT D'ETAT

| |
|---|
| NOM de l'artiste : |
| Prénom : |
| Titre de l'œuvre : |
| Numéro d'inventaire : |
| Localisation (<i>adresse, nom du bâtiment, étage, pièce, etc.</i>) : |
| Ville (<i>à préciser</i>) : |
| Mode de présentation (<i>en salle, en réserve, etc.</i>) : |
| Mode de stockage (<i>posée au sol, sur un socle, emballée, etc.</i>) : |

Descriptif (*merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter*)

| |
|---|
| matériau : pierre - marbre - plâtre - bronze - bois - autre (<i>à préciser</i>) : |
| dimensions (<i>hauteur x largeur x profondeur</i>) : |
| relevé de signature et inscriptions : nom, prénom, initiales, monogramme, date, titre, dédicace, cachet du fondeur, autre... - <i>respecter dans la transcription l'utilisation de capitales, ou de minuscules ; signaler les retours à la ligne par un slash (/)</i> : |
| emplacement de la signature sur l'œuvre (<i>merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter</i>) : socle / base / autre (<i>à préciser</i>) - haut - bas - milieu - droite - gauche - arrière - avant - autre (<i>à préciser</i>) : |
| emplacement des inscriptions (<i>merci d'entourer les informations correspondantes ou de compléter</i>) : socle / base / plinthe / piédouche / autre (<i>à préciser</i>) - haut - bas - milieu - droite - gauche - arrière - avant - autre (<i>à préciser</i>) : |

Constat d'état

bon - moyen - mauvais

Décrire et localiser très succinctement les altérations sur l'œuvre : fissures, traces d'oxydation, éclats, mutilations, usures, surface épidermée, attaques biologiques, peinture, tags, etc. (*à préciser*) :

| | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Nom du rédacteur et fonction : | Date du constat : |
|---------------------------------------|--------------------------|

Circulaire n° 2005-38-UHC/DU3 du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Le ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et messieurs les destinataires désignés ci-dessous :

P/attribution : Préfets de département

Préfets de régions

DDE

CIFP

P/information : DGUHC- Mission territoriale

SGGOU

DR

DTT

CGPC

CILPI

Objet : Réforme de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive.

Textes sources : Article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

Textes modifiés : Circulaire n° 2003/019/DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003 : chapitres I, II, III et IV.

Annexes :

Avis d'imposition (recto/verso),

Avis de dégrèvement,

Avis de supplément d'imposition,

Titre de recette,

Avis de transfert d'autorisation,

Demande d'avis de dégrèvement,

Modèles d'états statistiques.

L'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de la redevance d'archéologie préventive instituée par l'article L. 524-2 du code du patrimoine.

La redevance d'archéologie préventive concerne deux catégories de travaux :

1^{ère} catégorie : les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme (à l'exception de la déclaration prévue à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme qui relève de la deuxième catégorie de travaux).

2^{ème} catégorie : les travaux non soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de

l'urbanisme donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement et les affouillements relevant de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

La réforme issue de la loi du 9 août 2004 concerne exclusivement les travaux relevant de la 1^{ère} catégorie ainsi que le régime d'imposition des ZAC. Les autres modalités de taxation sont inchangées et ne sont donc pas concernées par la présente circulaire.

Cette réforme a notamment pour objet de mettre fin aux cas de taxation manifestement excessive engendrés, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, par l'application des modalités d'assiette fixées par la loi du 1^{er} août 2003. En effet, les travaux autorisés en application du code de l'urbanisme étaient taxés sur la base de la superficie de l'unité foncière sur laquelle ils étaient autorisés, c'est-à-dire en tenant compte de la superficie de l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, ce qui pouvait conduire à de très lourdes redevances pour de petits projets implantés sur de grandes unités foncières.

Désormais, la redevance est due lorsque les travaux autorisés affectent le sous-sol et portent sur une construction créant au moins 1 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou sur l'aménagement d'espaces principalement destinés au stationnement des véhicules créant une surface hors œuvre brute ou ayant une emprise au sol d'au moins 1 000 mètres carrés. La redevance est de 0,3 % d'une base imposable déterminée sur des éléments analogues à ceux utilisés pour l'établissement de la taxe locale d'équipement.

Les arrêtés de lotir et les actes de création de ZAC ne constituent plus des faits générateurs de la redevance. Dans ces opérations, la redevance est due, dans les conditions du droit commun, lors de la réalisation des constructions.

Les exonérations au bénéfice des logements locatifs sociaux et des personnes construisant pour elles-mêmes sont maintenues.

Les redevables qui ont obtenu des autorisations d'occuper le sol entre le 1^{er} novembre 2003 et le 11 août 2004, portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés et qui à ce titre étaient redevables de la redevance d'archéologie préventive, pouvaient demander le bénéfice de son nouveau mode de calcul jusqu'au 31 décembre 2004.

La présente circulaire précise :

Chapitre 1 : Les nouvelles modalités de taxation applicables aux travaux autorisés en application du code de l'urbanisme à compter du 12 août 2004

Section I - Champ d'application et fait générateur de la redevance

A. – Champ d'application de la redevance

Par application des articles L. 524-2, L. 524-4 et L. 524-7 du code du patrimoine, sont imposables les travaux concernant :

- les constructions de toute nature créatrices de surface hors œuvre nette (SHON) (les bâtiments d'exploitation agricole non générateur de SHON sont donc exclus du champ d'application de la redevance d'archéologie préventive) ;
- les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, c'est-à-dire les bâtiments ou les aires constituant des parcs publics ou privés de stationnement quel que soit le type de véhicule qu'ils accueillent⁽¹⁾. En revanche, les aires de stationnement annexes à des travaux de construction ne sont pas imposables en tant que telles (par exemple ne sont pas imposables les aires de stationnement aériennes ou souterraines, créées à l'occasion de la construction de logements, d'équipements ou de locaux professionnels).

Ces travaux doivent présenter simultanément les caractéristiques suivantes :

- affecter le sous-sol,
- être d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² de SHON ou, pour les stationnements 1 000 m² de SHOB ou d'emprise.

1 – Les travaux de construction ou de réalisation d'espaces aménagés pour le stationnement doivent affecter le sous-sol

Ainsi que le précise l'article L. 524-2 du code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive n'est due que pour la réalisation de travaux qui affectent le sous-sol.

En conséquence, sont exclues du champ d'application de la redevance, alors même que les travaux autorisés sont égaux ou supérieurs à 1 000 m² :

- les constructions sans fondations ni terrassements préalables tels que l'implantation d'habitations légères de loisirs, de vérandas, de modules préfabriqués, de

chapiteaux qui sont réputés, pour l'application de la redevance, ne pas affecter le sous-sol ,

- les reconstructions lorsque les nouvelles constructions sont édifiées sur les fondations existantes,
- les travaux de rénovation, de surélévation de bâtiments existants ou les changements de destination ;
- les opérations portant transformation de SHOB en SHON sans affectation du sous-sol,
- les aménagements légers, sans terrassement préalable, destinés à créer des places de stationnement (exemple : simple mise en place d'un revêtement stabilisé sur le sol).

2 – Les travaux doivent avoir une superficie minimale

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que la redevance est exigible exclusivement pour des travaux d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² de :

- SHON pour les constructions de bâtiments,
- SHOB pour les constructions de bâtiments principalement affectés au stationnement des véhicules,
- surface au sol pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement aérien des véhicules.

Pour ces deux catégories d'aires de stationnement, le seuil de 1 000 m² est, le cas échéant, calculé en cumulant leur surface respective.

B – Le fait générateur de la redevance

1 – Les autorisations d'urbanisme concernées

Les autorisations d'occuper le sol qui peuvent désormais constituer le fait générateur de la redevance sont :

- les permis de construire qui autorisent la création d'au moins 1 000 m² de SHON,
- les permis de construire qui autorisent un bâtiment principalement affecté au stationnement de véhicules d'au moins 1 000 m² de SHOB,
- les autorisations d'installations et travaux divers concernant les garages collectifs de caravanes ou permettant, dans les communes dotées d'un PLU approuvé, la réalisation d'aires de stationnement de véhicules portant sur une emprise d'au moins 1 000 m² ,
- les autorisations permettant d'aménager un terrain pour l'accueil des campeurs ou des caravanes lorsqu'elles comportent la création d'au moins 1 000 m² de SHON.

⁽¹⁾ Les terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes, autorisés en application de l'article 443-7 du CU, étant principalement aménagés pour l'activité de camping ne sont pas imposables au titre du stationnement de véhicules.

Lorsque les travaux relèvent aussi d'une autre autorisation administrative dans le cadre d'une procédure soumise à étude d'impact⁽²⁾ (exemple : installations classées, grands linéaires, etc.), les autorisations précitées, qu'elles soient tacites ou explicites, ne constituent pas le fait générateur de la redevance.

2 - Les lotissements et les ZAC

Les arrêtés de lotir et les actes de création de ZAC ne constituent plus des faits générateurs de la redevance. Dans ces opérations, la redevance est due dans les conditions du droit commun lors de la réalisation des constructions. Il en est également ainsi pour les constructions situées dans le périmètre des ZAC et lotissements autorisés avant le 1^{er} novembre 2003 et qui n'ont donné lieu à aucune prescription archéologique.

3 - Les demandes volontaires

Le 5^{ème} alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine précise qu'une demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic peut être présentée avant la délivrance de l'une des autorisations précitées. Elle est généralement sollicitée avant même le dépôt de la demande d'autorisation de travaux. En cas de demande volontaire, le fait générateur de la redevance est la réception par le préfet de région de cette demande et la redevance est alors liquidée par les DRAC.

Section II - Exclusions du champ d'application et exonérations de redevance

L'article L. 524-6 du code du patrimoine exempte expressément de redevance certains travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

A - Opérations exclues du champ d'application de la redevance

Les travaux suivants de construction ou les travaux d'aménagement d'espaces pour le stationnement des véhicules sont toujours exclus du champ d'application de la redevance :

1- Lorsque leur superficie est inférieure à 1 000 m² de SHON, tous les travaux de construction créateurs de SHON. Il en est de même lorsque la création d'espaces principalement aménagés pour le stationnement des véhicules est d'une superficie inférieure à 1 000 m² de SHOB s'il s'agit d'un bâtiment ou 1 000 m² d'emprise au sol pour les stationnements aériens. Ce seuil doit être apprécié pour les seuls travaux nouvellement autorisés.

Les places de stationnement aménagées pour répondre aux besoins d'une construction ne sont pas taxées en tant que telles. A titre d'exemple, la construction d'une mairie sera imposée en 4^{ème} catégorie sur la base de la SHON du bâtiment public, sans tenir compte des surfaces de stationnement souterrain ni du parking de surface réalisé pour répondre aux besoins de la construction.

2- Lorsque le terrain sur lequel ils sont situés a donné lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive en application des b) ou c) de l'article L. 524-2.

3- Lorsque le terrain sur lequel ils sont situés a donné lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive sous le régime de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive⁽³⁾.

Cette exclusion concerne :

- les travaux autorisés sur une unité foncière sur laquelle une précédente autorisation a donné lieu à taxation définitive sous le régime de la loi du 1^{er} août 2003, par exemple à l'occasion d'un précédent permis de construire,
- les travaux autorisés dans le périmètre des lotissements autorisés et des ZAC créées entre le 1^{er} novembre 2003 et le 11 août 2004 ayant donné lieu à taxation définitive sous le régime de la loi du 1^{er} août 2003,
- les travaux autorisés sur des emprises ayant donné lieu au paiement de la redevance en application du b) ou du c) de l'article L. 524-2 du code du patrimoine, par exemple une aire de repos située sur l'emprise déclarée d'un projet d'autoroute.

4- Lorsque l'emprise au sol des constructions a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique

Cette exclusion concerne les terrains sur lesquels une opération archéologique a déjà été effectuée en application d'une prescription émise entre le 1^{er} février 2002 et le 30 octobre 2003 (période d'application du régime de la loi du 17 janvier 2001 durant laquelle la prescription constituait le fait générateur de la redevance).

Afin de ne pas générer de nouvelles formes d'imposition excessive, cette exclusion pourra

⁽²⁾ La liquidation de la redevance due pour ces travaux relève de la compétence des DRAC.

⁽³⁾ Il est rappelé que les contribuables soumis au régime de la loi du 1^{er} août 2003 pouvaient opter pour le nouveau système de taxation jusqu'au 31 décembre 2004.

également concerner des terrains sur lesquels une opération archéologique a été effectuée avant le 1^{er} février 2002 à la condition que l'aménagement autorisé n'ait pas plus d'incidence sur le sous-sol que celui qui avait donné lieu à la réalisation de l'opération archéologique. L'aménageur devra démontrer que cette condition est remplie. Il lui appartiendra en outre de prouver par tous moyens la réalisation de l'opération archéologique et le paiement de son coût.

Lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'occuper le sol, le pétitionnaire doit justifier qu'il bénéficie de cette exclusion pour l'un des motifs visés aux § II-A-2, II-A-3 et II-A-4.

B – Opérations exonérées de redevance

Conformément aux dispositions de l'article L. 524-3 du code du patrimoine, sont exonérées de redevance, les opérations suivantes, même si elles portent sur une SHON égale ou supérieure à 1 000 m² :

1) les constructions de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3^o et 5^o de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette exonération vise les logements locatifs sociaux qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat et les logements foyers qui leur sont assimilés. Elle ne vise pas les logements en accession à la propriété. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de construire de produire les justificatifs nécessaires à l'application de l'exonération (article 83 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004).

2) la construction de logement par une personne physique pour elle-même. Cette mesure est ouverte à toute personne physique, bénéficiaire d'un permis de construire, déclarant construire pour son usage personnel même si elle fait appel à un maître d'œuvre ou à un mandataire. Cette exonération est également applicable lorsque les logements sont destinés à la location. Elle s'applique au logement et à toutes ses annexes telles que garage, cellier, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, piscine et abri de piscine.

Dans le cadre d'une opération comprenant des surfaces exonérées et des surfaces imposables, la redevance due est calculée au *pro rata* des surfaces imposables.

Section III - Détermination de la base imposable

La nouvelle rédaction du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que la base imposable est constituée d'une valeur forfaitairement attribuée aux travaux autorisés. Elle est égale à la superficie des

travaux multipliée par une des valeurs fixées par l'article L. 585-D I du code général des impôts pour la TLE, selon neuf catégories de constructions. Ces valeurs, majorées de 10 % en région Ile-de-France, sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Des règles de classement particulières sont toutefois introduites, pour déterminer la base imposable des travaux non constitutifs de SHON visés au § B ci-après. Lorsqu'une opération relève de plusieurs catégories, la superficie autorisée est répartie dans les différentes catégories concernées.

A - Classement des projets constitutifs de SHON

1) Classement des constructions assujetties à la TLE

Pour les projets de construction taxables à la redevance d'archéologie préventive (SHON égale ou supérieure à 1 000 m²), le classement à retenir est celui effectué pour l'assiette de la TLE. Il est rappelé que les surfaces de plancher qui ne satisfont pas aux conditions de classement dans l'une des huit premières catégories, doivent systématiquement être classées en 9^{ème} catégorie.

2) Classement des constructions non-assujetties à la TLE

Sauf les exceptions évoquées au II ci-avant, toutes les constructions créant 1 000 m² de SHON ou plus et affectant le sous-sol sont passibles de la redevance d'archéologie préventive même si elles sont exclues du champ d'application ou exonérées de TLE (par application notamment des articles 1585-A, 1585-D-II du code général des impôts ou 328 D quater de l'annexe III à ce code). Exemple, les constructions de bâtiments exonérés de TLE parce qu'édifées dans un secteur couvert par un PAE ou dans une ZAC sont passibles de la redevance d'archéologie préventive, de même que les constructions publiques.

La SHON des projets concernés sera retenue pour déterminer leur base d'imposition. Les surfaces seront classées, en fonction de leur destination dans les catégories de l'article 1585-D-I du code général des impôts.

Pour les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique visées au 1^o du I de l'article 1585-C et de l'article 317 bis de l'annexe II, le premier alinéa de l'article L. 524-7 prévoit que la totalité de la SHON de ces constructions relève de la 4^{ème} catégorie. Exemple, la construction de locaux d'enseignement professionnel de 2 000 m² de SHON

et d'un logement de fonction de 150 m² de SHON par une chambre de commerce et d'industrie. Les locaux d'enseignement sont exonérés de TLE, le logement de fonction relève de la catégorie 5-1. Par contre ces constructions sont passibles de la redevance d'archéologie préventive calculée sur la totalité de la SHON classée en 4^{ème} catégorie pour les locaux d'enseignement et en catégorie 5-1 pour le logement.

B - Classement des projets taxables non constitutifs de SHON

Cette rubrique vise exclusivement des espaces principalement aménagés pour le stationnement des véhicules de toute nature : automobiles, caravanes, remorques, bateaux, avions etc. L'article L. 524-7 du code du patrimoine classe dans la 4^{ème} catégorie de l'article 1585-D-I, la totalité de ces surfaces.

Observations : les surfaces de stockage de véhicules en attente de livraison, vente, location ou réparation, comprises dans des bâtiments, sont taxables en 3^{ème} catégorie puisqu'elles sont constitutives de SHON (cf. circulaires n° 90/80 du 12 novembre 1990 - BO.MEL n° 34 du 10 décembre 1990 et 81/100 du 18 novembre 1981, BO.ULTE n° 82/4).

1) Construction de bâtiments aménagés principalement pour le stationnement des véhicules

Il s'agit, par exemple, des projets de construction de parcs de stationnement souterrains ou en silos, publics ou privés, ouverts ou non au public.

La base imposable de ces constructions est déterminée en prenant en compte la SHOB de chaque niveau de la construction affecté au stationnement des véhicules. Conformément aux dispositions du c) de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la SHOB des aires de stationnement comprend les aires de stationnement proprement dites, les aires de circulation des véhicules, des piétons et des sas de sécurité à l'exception des rampes d'accès, des trémies des escaliers et des ascenseurs (circulaire 90/80 du 12 novembre 1990 - BO.MEL n° 34 du 10 décembre 1990). La SHOB des locaux de service qui lui sont liés (loge du gardien, locaux de péage) n'est pas déduite.

2) Réalisation en aérien d'espaces aménagés principalement pour le stationnement

Les espaces concernés ne sont pas constitutifs de surface hors œuvre brute ou nette. L'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que leur base d'imposition est déterminée en prenant en compte leur surface au sol.

Section IV - Calcul de la RAP

La redevance due au titre des travaux autorisés en application du code de l'urbanisme est calculée en appliquant le taux de 0,3 % à la base imposable déterminée dans les conditions précisées à la section III ci-avant.

Section V - Redevables

(Cf. chapitre V section III de la circulaire 2003/019 DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004)

Section VI - Etablissement des titres de recettes et des avis d'imposition

La loi du 9 août 2004 n'affecte pas les conditions d'établissement des titres de recettes et des avis d'imposition. (Cf. chapitre V section IV de la circulaire 2003/019 DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004). Seul le contenu de ces documents est modifié, ils doivent être conformes aux modèles joints en annexe à la présente circulaire.

Section VII - Autorité compétente pour asseoir la redevance due au titre des autorisations du code de l'urbanisme

La loi du 9 août 2004 ne modifie pas les règles de compétence pour asseoir la redevance qui sont maintenant codifiées aux articles L. 524-8 et L. 524-9 du code du patrimoine, chapitre IV, section 1 de la circulaire 2003/019 DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004.

Section VIII - Décharges et dégrèvements de redevance

La loi du 9 août 2004 ne modifie pas les règles relatives aux décharges et dégrèvements de redevance qui ont été codifiées à l'article L. 524-12 du code du patrimoine et précisées par les articles 84 et 85 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Il convient de se reporter au chapitre V section 5 de la circulaire 2003/019 DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004.

Section IX - Recouvrement de la redevance

Les modalités de recouvrement de la redevance d'archéologie préventive ne sont pas réformées par la loi n° 2004-84 du 9 août 2004. L'ensemble des procédures antérieurement précisées (Chapitre VI de la circulaire 2003/019 DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004) demeure applicable.

Section X - Statistiques

Les informations d'ordre statistique relatives à l'assiette et à la liquidation de la redevance nécessaires à l'information du Parlement et du Gouvernement seront communiquées à la DGUHC-DU3 au 15 janvier de chaque année au titre de l'année civile antérieure, selon l'état modèle 2 ci-joint.

Compte tenu des dispositions transitoires précisées au chapitre II ci-après, des états distincts seront établis pour les périodes suivantes :

- période du 1^{er} novembre 2003 au 11 août 2004 : état modèle 1,
- période du 12 août 2004 au 31 décembre 2004 : état modèle 2.

Chapitre 2 : Les modalités d'application rétroactive de la réforme aux autorisations délivrées avant le 11 août 2004

Le paragraphe VII de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 a prévu la possibilité pour les redevables de demander l'application du nouveau mode de calcul de la redevance aux autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur du régime antérieur et le 11 août 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004. Il s'agissait d'un droit d'option pour les redevables qui devaient saisir l'administration avant le 31 décembre 2004 pour bénéficier du nouveau régime.

Sont concernés les bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol délivrées entre le 1^{er} novembre 2003 et le 11 août 2004 qui compte tenu du régime antérieur étaient redevables de la redevance d'archéologie préventive, sur une unité foncière égale ou supérieure à 3 000 m². La possibilité d'obtenir le calcul de la redevance selon les nouvelles modalités ne concernait pas les ZAC créées au cours de la période précitée. La demande pour bénéficier du nouveau régime devait être formulée par écrit au plus tard le 31 décembre 2004.

Je vous rappelle que ces demandes doivent être traitées selon l'une des procédures suivantes qu'il vous appartient de mettre en œuvre pour les demandes qui resteraient en instance :

A) Lorsque la redevance a déjà fait l'objet de l'émission du titre de recettes et de l'avis d'imposition

Vous procéderez :

- en cas de décharge totale, à l'annulation de l'article *ad hoc* du titre de recettes antérieurement émis assorti d'un avis de dégrèvement total,
- en cas de décharge partielle, à l'émission d'un nouvel article de titre de recettes valant simultanément dégrèvement partiel et avis d'imposition.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont restitués, totalement ou partiellement aux redevables, lorsque la décharge, totale ou partielle, résulte de l'option prise en application du VII de l'article 17 de la loi n° 2004-804.

B) Lorsque la redevance due n'a pas encore été assise et liquidée

Si l'application des nouvelles modalités d'imposition appelle l'exigibilité de la redevance en raison des surfaces créées, vous procéderez à l'émission d'un titre de recette assorti d'un avis d'imposition conformes aux modèles applicables pour les travaux autorisés à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi.

Vous nous saisirez, sous le timbre DGUHC-DU3, des difficultés rencontrées pour l'application de la présente instruction.

Pour le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
François Delarue

Pour le ministre de la culture et de la communication :

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

(Annexes pages suivantes)

| | |
|-------------------------------------|--|
| AVIS D'IMPOSITION | Redevance d'archéologie préventive (articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine) |
| SERVICE D'ASSIETTE (Adresse) | TRÉSOR PUBLIC (Date et cachet) |
| Tél. : | |

| |
|---|
| Références cadastrales du terrain d'implantation: N° de section(s) et parcelle(s) |
| |

Décompte

| Catégorie | Surface taxée | | Valeur forfaitaire en EUR / m ² ② | Base imposable en EUR ③ = ① * ② | Taux ④ % | Redevance (③ * ④) par catégorie (en EUR) |
|--------------|----------------|-----------|---|------------------------------------|-------------|---|
| | Contenance ① | type | | | | |
| | m ² | SHOB | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | SHON | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | Surf. Sol | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| TOTAL | m ² | | | EUR | ⑤ → | EUR |

| | |
|---|-----|
| Déduction après redevance acquittée de demande volontaire de diagnostic ⑥ | EUR |
|---|-----|

| | |
|---|------------|
| Redevance totale due ⑦ = ⑤ - ⑥ → | EUR |
|---|------------|

| | | | |
|-----------------------|---|------|---|
| Affectation : → | Nom de la collectivité territoriale bénéficiaire (ou INRAP) | FNAP | frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat |
| Montants : (en EUR) → | EUR | EUR | EUR |

| | |
|---|--|
| <p>Le paiement peut être effectué par chèque bancaire ou virement au compte courant du Trésor à la Banque de France. Les frais d'envoi ou de virement sont à la charge de l'expéditeur.</p> <p>Le chèque doit être établi et adressé à l'ordre du Trésor Public (Voir référence ci-dessus).</p> <p><i>Pour tout renseignement relatif aux montants et/ou aux échéances de versement, s'adresser au service d'assiette ci-dessus</i></p> <p>Le nom de la commune du lieu des travaux et le numéro de dossier devront être indiqués au dos du chèque ainsi que la nature de la taxe.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ</p> <p>Autorisation initiale en date du : Permis initial n° Motif :</p> <p>Date de demande du bénéfice des dispositions transitoires : .. / .. / .. (article 17 – VII de la loi 2004-804 du 09/08/2004)</p> <p style="text-align: center;">LIQUIDATION</p> <p>Numéro du titre de recette : Numéro d'article dans le titre de recette : Date de liquidation :</p> | <p>PAIEMENT IMMÉDIAT date limite de paiement fixée au :</p> |
| | <p>RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE <i>Origine Modif.</i></p> <p>Dossier N°</p> <p style="text-align: center;">↖</p> <p>DESTINATAIRE ADRESSE DU LIEU DES TRAVAUX</p> <p style="text-align: center;">↘</p> <p>représenté(e) par</p> |

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Verso de l'avis d'imposition

REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'archéologie préventive "*a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus*" (article 1^{er} de la loi du 17 janvier 2001 modifiée). Les mesures de détection – le diagnostic – sont décidées par le préfet de région et peuvent être réalisées soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public ayant pour mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive et de diffuser leurs résultats, soit par un service archéologique agréé de collectivité territoriale.

La redevance d'archéologie préventive a pour objet de financer les diagnostics ainsi que de subventionner une partie des fouilles par le Fonds national d'archéologie préventive. Elle constitue une contribution essentielle à la protection du patrimoine national enfoui et au développement des connaissances de notre passé, produites en grande majorité par les opérations d'archéologie préventive.

L'autorisation de construire, de reconstruire ou d'agrandir un bâtiment, affectant le sous-sol, mentionnée sur l'avis d'imposition ci-joint et délivrée en application du code de l'urbanisme appelle l'exigibilité de la redevance d'archéologie préventive, conformément aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine.

Pour les travaux autorisés en application du code de l'urbanisme, la redevance est calculée, au taux de 0,3 %, sur la valeur forfaitaire des ensembles immobiliers déterminée par application de l'article 1585-D-I du code général des impôts. Les locaux des services publics, d'utilité publique et les parcs de stationnement sont classés dans la quatrième catégorie prévue à l'article précité.

Dès réception de cet avis d'imposition, et au plus tard à la date précisée au recto, vous devez verser **au comptable du Trésor désigné** la somme mise à votre charge.

Le défaut de paiement vous exposerait aux poursuites ordonnées par la loi. Tout paiement hors délai entraîne l'exigibilité de la majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts.

Les informations utiles, notamment sur l'exigibilité de la redevance et les éléments servant de fondement à son calcul peuvent être obtenues auprès du service d'assiette (direction départementale de l'équipement ou mairie) dont l'adresse est précisée sur l'avis d'imposition.

Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le titre de recettes a été émis.

Le comptable du Trésor, dont l'adresse est également indiquée sur l'avis d'imposition, est seul compétent pour vous renseigner en ce qui concerne le recouvrement et les modalités de paiement de la redevance, notamment pour communiquer les coordonnées du compte courant du Trésor à la Banque de France.

Important : en cas de renonciation à votre projet de construction, il vous appartient de solliciter l'annulation ou de faire constater la caducité de l'autorisation de construire auprès de la mairie, afin d'obtenir le dégrèvement de la redevance.

Les droits d'accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée^① relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peuvent être exercés auprès des services émetteurs, chacun en ce qui le concerne.

^① Loi modificative n° 2004-801 du 6 août 2004 relative au traitement des données à caractère personnel.

| | |
|--|--|
| AVIS DE SUPPLÉMENT D'IMPOSITION | Redevance d'archéologie préventive (articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine) |
| SERVICE D'ASSIETTE (Adresse) | TRÉSOR PUBLIC (Date et cachet) |
| Tél. : | |

| | |
|--|------------|
| Références cadastrales du terrain d'implantation : N° de section(s) et parcelle(s) | |
| | |
| Montant du précédent décompte ⑧ (en euros) → | EUR |

Nouveau décompte

| Catégorie | Surface taxée | | Valeur forfaitaire en EUR / m ² ② | Base imposable en EUR ③ = ① * ② | Taux ④ % | Redevance (③ * ④) par catégorie (en EUR) |
|--------------|----------------|-----------|---|------------------------------------|-------------|---|
| | Contenance ① | type | | | | |
| | m ² | SHOB | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | SHON | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | Surf. Sol | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| | m ² | | | EUR | 0,3 % | EUR |
| TOTAL | m ² | | | EUR | ⑤ → | EUR |

| | |
|---|------------|
| Déduction après redevance acquittée de demande volontaire de diagnostic ⑥ | EUR |
|---|------------|

| | |
|---|------------|
| Redevance totale due ⑦ = ⑤ - ⑥ → | EUR |
| (*) Pour information, montant du supplément = ⑦ - ⑧ → | EUR |

| | | | |
|-----------------------|---|------------|---|
| Affectation : → | Nom de la collectivité territoriale bénéficiaire (ou INRAP) | FNAP | frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat |
| Montants : (en EUR) → | EUR | EUR | EUR |

| | |
|---|---|
| <p>Le paiement peut être effectué par chèque bancaire ou virement au compte courant du Trésor à la Banque de France. Les frais d'envoi ou de virement sont à la charge de l'expéditeur. Le chèque doit être établi et adressé à l'ordre du Trésor Public (Voir référence ci-dessus). <i>Pour tout renseignement relatif aux montants et/ou aux échéances de versement, s'adresser au service d'assiette ci-dessus</i></p> <p>Le nom de la commune du lieu des travaux et le numéro de dossier devront être indiqués au dos du chèque ainsi que la nature de la taxe.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ</p> <p>Autorisation initiale en date du : Permis initial n° Motif :</p> | PAIEMENT IMMÉDIAT date limite de paiement fixée au : |
| | <p>RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE <i>Origine Modif.</i></p> <p>Dossier N°</p> <p style="text-align: center;">↖</p> <p>DESTINATAIRE ADRESSE DU LIEU DES TRAVAUX</p> <p style="text-align: center;">↘</p> |
| <p style="text-align: center;">LIQUIDATION</p> <p>Numéro du titre de recette : Numéro d'article dans le titre de recette : Date de liquidation :</p> | représenté(e) par |

TITRE DE RECETTE REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

TRESOR PUBLIC : Perception RAP

(sous le régime du code du patrimoine actualisé par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004)

| | | |
|--------------------------|--|---|
| TAXES D'URBANISME | Bordereau n° ANNEE | <i>ARRÊTE, POUR EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE, LE PRÉSENT BORDEREAU A LA SOMME DEEUROS</i> Pour valoir titre de recette en application des articles L. 524-8 et suivants du code du patrimoine et de l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A , le L'autorité compétente |
| EXPÉDITEUR : | SITUATION ANTÉRIEURE | |
| DESTINATAIRE : | LIQUIDATION SOUS LE PRÉSENT BORDEREAU | |
| | ANNULATION DE TAXATION SOUS LE PRÉSENT BORDEREAU | |
| | SITUATION NOUVELLE | |
| | REJETS SUR BORDEREAUX ANTÉRIEURS : | |

| Article | N° de dossier | Origine | Modif. | Date du fait générateur de la redevance | Date de demande au bénéficiaire des dispositions transitoires | SHON Totale | SHON Logt-Loc. |
|---------|---------------|---------|--------|---|---|-------------|----------------|
|---------|---------------|---------|--------|---|---|-------------|----------------|

| | | | | | | | |
|----------|--|--|--|-------------------|-------------------|----------------|----------------|
| 1 | | | | ... / ... / | ... / ... / | m ² | m ² |
|----------|--|--|--|-------------------|-------------------|----------------|----------------|

| | |
|---|--|
| Redevable : ----- Adresse : : : | Personne solidaire : Adresse : Personne solidaire : Adresse : |
|---|--|

| Catégorie | Surface taxée : | Son type | Valeur forfaitaire en EUR/m ² | Taux % |
|-----------|-----------------|----------|--|--------|
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |

| Catégorie | Surface taxée : | Son type | Valeur forfaitaire en EUR/m ² | Taux % |
|-----------|-----------------|----------|--|--------|
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |
| | m ² | | EUR | % |

| | | | | | | | | | | |
|-----------------|---------------------|------------------------|-------------|------------|------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| Surface taxée : | Base d'imposition : | Redevance déductible : | I (en EUR) | D (en EUR) | I-Frais (en EUR) | D-Frais (en EUR) | I-INRAP/CL n°INSEE-CL | D-INRAP/CL n°INSEE-CL | I-FNAP (EUR) | D-FNAP (EUR) |
| m ² | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |

| 2 | | | | ... / ... / | ... / ... / | m ² | m ² | | | |
|-----------------|---------------------|------------------------|--|----------------------|-------------------|------------------|--------------------------|--|---------------|--------------|
| Redevable : | | | | Personne solidaire : | | | | | | |
| Adresse : | | | | Adresse : | | | | | | |
| : | | | | Personne solidaire : | | | | | | |
| : | | | | Adresse : | | | | | | |
| Catégorie | Surface taxée : | Son type | Valeur forfaitaire en EUR/m ² | Taux % | Catégorie | Surface taxée : | Son type | Valeur forfaitaire en EUR/m ² | Taux % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| | m ² | | EUR | % | | m ² | | EUR | % | |
| Surface taxée : | Base d'imposition : | Redevance déductible : | I (en EUR) | D (en EUR) | I-Frais (en EUR) | D-Frais (en EUR) | I-INRAP/CL n°INSEE-CL | D-INRAP/CL n°INSEE-CL | I-FNAP (EUR) | D-FNAP (EUR) |
| m ² | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |

RÉCAPITULATIF DU PRÉSENT BORDEREAU n° Année

| Surface taxée : | Base d'imposition : | Redevance déductible : | I (en EUR) | D (en EUR) | I-INRAP (en EUR) | D-INRAP (en EUR) | I-CL | D-CL | I-FNAP (EUR) | D-FNAP (EUR) |
|-----------------|---------------------|------------------------|-------------|------------|------------------|------------------|------|------|---------------|--------------|
| m ² | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |

| Type de dossiers : | PC | CI | AC | HLL |
|-----------------------|----|----|----|-----|
| Nombres de dossiers : | | | | |

| I-Frais (en EUR) | D-Frais(en EUR) |
|------------------|-----------------|
| EUR | EUR |

NOTA : I=Imposition ; D=Dégrèvement ; PC=Permis de construire ; DT=Déclaration de travaux ; CI=Installations et travaux divers ; AC=Aménagement de camping ;

HLL=Habitation légère de loisir ;

SHON Logt-Loc.=Surface de plancher développée hors œuvre nette destinée au logement locatif ;

FNAP=Fonds national pour l'archéologie préventive, INRAP = Institut national de recherche en archéologie préventive

I-INRAP/CL se décline selon le cas en I-INRAP=Imposition INRAP, I-CL=Imposition collectivité locale ;

D-INRAP/CL se décline selon le cas en D-INRAP=Dégrèvement INRAP, D-CL=Dégrèvement collectivité locale

| | | | | | | | | | | |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|------------|----------------------|-------------------|------------------|----------------|------------|-----------------|--------------|
| 2 | | | | ... / ... / | ... / ... / | m ² | m ² | | | |
| Redevable : | | | | Personne solidaire : | | | | | | |
| Adresse : | | | | Adresse : | | | | | | |
| : | | | | Personne solidaire : | | | | | | |
| : | | | | Adresse : | | | | | | |
| Taux / m ² : (en EUR) | Surface imposable : | Base d'imposition : | I (en EUR) | D (en EUR) | I-Frais (en EUR) | D-Frais (en EUR) | I-INRAP/CL | D-INRAP/CL | I-FNAP (en EUR) | D-FNAP (EUR) |
| EUR | m ² | m ² | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |

RÉCAPITULATIF DU PRÉSENT BORDEREAU n° Année

| | | | | | | | | | | | |
|---------------------|----------------|---------|---------|---------------|---------------|-------------|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Surface imposable : | Base : | I (EUR) | D (EUR) | I-Frais (EUR) | D-Frais (EUR) | I- CL (EUR) | D- CL (EUR) | I-INRAP (EUR) | D-INRAP (EUR) | I- FNAP (EUR) | D- FNAP (EUR) |
| m ² | m ² | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|-----------------------|----|----|----|----|----|------------|--------------------|
| Type de dossiers : | LT | PC | DT | CI | AC | HLL | <i>AFU-Remembr</i> |
| Nombres de dossiers : | | | | | | | |

NOTA : I=Imposition ; D=Dégrèvement ; LT=Lotissement ; PC=Permis de construire ; DT=Déclaration de travaux ; CI=Installations et travaux divers ;
AC=Aménagement de camping ; HLL= Habitation légère de loisir ; AFU-Remembr.=Association foncière urbaine de remembrement constituée d'office ;
SHON Logt-Loc.=Surface de plancher développée hors œuvre nette destinée au logement locatif ;
FNAP=Fonds national pour l'archéologie préventive.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'EQUIPEMENT**

à

Monsieur le TRESORIER PAYEUR GENERAL
Trésorerie d

REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

(art. L. 524-2 et suivants du code du patrimoine)

**Avis de transfert d'une autorisation
Délivrance d'un titre individuel de recette**

J'ai l'honneur de vous informer que l'autorisation de travaux accordée à, portant le numéro, délivrée le/..../.... pour lequel je vous ai transmis les avis et montants d'imposition suivants :

| Références cadastrales du terrain d'assiette : (N° de section(s) et parcelle(s)) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------------------------------|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--|-------|-------|-------|-------|-------|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| Bordereau - Titre de recette | Montant de la redevance en Euro | Surface taxée en m ² | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <tr> <td align="center"><i>Orig.</i></td> <td align="center"><i>Modif.</i></td> </tr> <tr> <td align="center">.....</td> <td align="center">.....</td> </tr> </table> | <i>Orig.</i> | <i>Modif.</i> | | | | | | | | | <table border="1"> <tr> <td align="center">.....</td> </tr> </table> | | | | | | <table border="1"> <tr> <td align="center">.....</td> </tr> </table> | | | | | |
| <i>Orig.</i> | <i>Modif.</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Impositions totales | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

a fait l'objet le/..../.... **d'un arrêté de transfert**
au bénéfice de :
représenté(e) par :
domicilié :
.....
.....
.....

En application des articles L.252-A et L.255-A du livre des procédures fiscales et des articles L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, le présent avis de transfert d'autorisation de construire vaut titre de recette pour un montant global de :Euros

A Le/..../....

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
Ministère de la culture et de la communication

REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

DEGREVEMENT

Demande d'avis au préfet de région

(En application des articles L. 524-12 du code du patrimoine et 84 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004)

Par réclamation en date du

M.(Nom ou raison sociale),

a contesté le montant de la redevance d'archéologie préventive mise à sa charge à la suite de la délivrance de l'autorisation n°

Après examen de son dossier, il apparaît que **sa demande est fondée** pour le ou les motifs suivants :

-
-

Conformément aux dispositions en vigueur, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre accord. J'appelle votre attention qu'en l'absence de réponse de votre part dans le délai de **6 mois** suivant la date de réclamation précitée, le redevable peut saisir le tribunal administratif (*article R. 199-1 2^{ème} alinéa du livre des procédures fiscales*).

A, le

Signature (DDE, maire ou président de l'EPCI)

AVIS du PREFET DE REGION*

ACCORD

REFUS

Motif(s) du refus :

A, le

Signature

* cochez la case correspondante

**Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
Ministère de la culture et de la communication**

Redevance d'archéologie préventive

Modèle 1

Données statistiques relatives au département :

Période : 1^{er} novembre 2003 au 11 août 2004

Etat des taxations définitives assises en application de la loi du 1^{er} août 2003

| | Nombre autorisations | Superficies imposées | Montants liquidés |
|---------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| Totaux | | | |

Redevance d'archéologie préventive

Modèle 2

Données statistiques relatives au département :

Année :

Etat des taxations définitives assises en application de la loi du 9 août 2004

| Nombre autorisations | Nature des constructions | Superficies imposées | Montants liquidés |
|-------------------------|--|-------------------------|-------------------|
| | Catégorie 1 Catégorie 2 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 5-1 Catégorie 5-2 Catégorie 6 Catégorie 7 Catégorie 8 Catégorie 9 Constructions publiques ou d'utilité publique ITD (aires de stationnement) | | |
| Totaux | | | |

DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Décide :

Article unique**Arrêté du 28 juin 2005 portant nomination au comité scientifique de l'Union centrale des arts décoratifs.**

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 98-222 du 20 mars 1998 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs ;
Vu l'article 7 de la convention du 17 décembre 1997 entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs ;
Vu les statuts de l'Union centrale des arts décoratifs ;
Sur proposition de la directrice des musées de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont désignés au comité scientifique de l'Union centrale des arts décoratifs, pour une durée de trois ans renouvelable :

- M. Philippe Thiebaut, conservateur chargé des arts décoratifs au musée d'Orsay,
- Mme Marie-Laure Jousset, conservateur responsable du design au musée national d'art moderne,
- M. Philippe Malgouyres, conservateur du département des objets d'art du musée du Louvre,
- M. Jean-Pierre Samoyault, conservateur général du patrimoine honoraire.

Art. 2. – La directrice des musées de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

A l'occasion de la dernière exposition présentée au musée national des arts et traditions populaires à Paris, précédant sa fermeture, la gratuité d'accès est accordée à l'ensemble des visiteurs à partir du mardi 17 mai 2005.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 17 mai 2005 relative à l'opération conclue avec le Forum des images, pour l'exposition *Brésil indien* aux Galeries nationales du Grand-Palais.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Dans le cadre de l'exposition *Brésil indien, les arts des Amérindiens du Brésil*, présentée aux Galeries nationales du Grand-Palais du 23 mars au 27 juin 2005, les titulaires d'un billet ou d'une carte du Forum des images bénéficient du tarif réduit sur le droit d'entrée du mercredi 11 au vendredi 27 mai 2005 sur présentation de leur billet ou de leur carte.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

REUNION DES MUSEES NATIONAUX**Décision du 10 mai 2005 relative à la gratuité du musée national des arts et traditions populaires.**

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décision du 30 mai 2005 relative à l'opération, durant l'été 2005, «Les portes du temps, 10 000 jeunes à la découverte du château de Fontainebleau».

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Un tarif «groupe» forfaitaire sera demandé aux participants (enfants âgés de 4 à 17 ans inclus) aux activités proposées dans le cadre de l'opération estivale «Les portes du temps» organisée aux musée et domaine nationaux du château de Fontainebleau du lundi 4 juillet au vendredi 26 août 2005 inclus.

Jusqu'à 12 participants : 30 euros ; de 13 à 25 participants : 45 euros.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 1^{er} juin 2005 relative aux tarifs de droit d'entrée et de visite-conférence du musée des antiquités nationales à Saint-Germain-en-Laye.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Art. 1^{er}. - La «Découverte sur les toits» du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye, est proposée au visiteur individuel âgé de plus de 10 ans au tarif de 2,60 euros, correspondant au tarif réduit de droit d'entrée du château.

Cette visite non commentée d'environ 15 minutes, proposée dans la limite de 10 visiteurs, est assurée exclusivement par un agent de surveillance, du 1^{er} juin au 30 septembre 2005, conformément à un planning défini par le site.

Le premier dimanche du mois, la gratuité de droit d'entrée étant accordée à l'ensemble des visiteurs, cette prestation n'est pas encaissée.

Art. 2. - La «Promenade sur les toits» qui correspond à la visite de la cour du château, de la chapelle et des toits, commentée par un conférencier des musées nationaux, est proposée au visiteur individuel âgé de plus de 10 ans, dans la limite de 10 visiteurs, au tarif de 4,20 euros, correspondant au tarif d'une visite-conférence d'1 heure.

Il n'y a pas de perception de droit d'entrée pour cette formule qui ne donne pas accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires du château.

Cette prestation relevant du droit de visite-conférence, doit être encaissée le premier dimanche du mois.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 7 juin 2005 relative au défilé militaire de la fête nationale du 14 juillet 2005.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

A l'occasion du défilé militaire de la fête nationale française, la gratuité d'accès aux collections permanentes des musées dont le droit d'entrée est perçu par la Réunion des musées nationaux, sera accordée pendant la période du jeudi 7 au jeudi 14 juillet 2005 inclus, aux engagés, sous-officiers, officiers, et personnels militaires encadrant cet événement et souhaitant se rendre dans ces musées.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décisions du 23 juin 2005 du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux a adopté le 23 juin 2005, les décisions suivantes :

Approbation de décisions prise lors du CA :

Tarif de la carte Sésame des Galeries nationales du Grand-Palais à compter de la saison 2005-2006

A compter de la saison Automne 2005/2006, les tarifs de la carte Sésame seront les suivants :

| | | | |
|--|---------|---------------------------------|---------|
| Carte Solo | 42 EUR | Carte Duo | 74 EUR |
| Carte Solo «collectivités» | 35 EUR | Carte Duo «collectivités» | 63 EUR |
| Carte Solo «amis» | 25 EUR* | Carte Duo «amis» | 50 EUR* |
| Carte Jeune (de 13 à 25 ans inclus) | 22 EUR | | |

* les cartes Solo «amis» et Duo «amis» seront supprimées à compter du printemps 2006.

Les tarifs collectivités inférieurs de 15 % aux tarifs pleins permettent de promouvoir plus largement la carte Sésame :

- en trouvant de nouveaux prescripteurs avec lesquels nous concluons des partenariats ponctuels (par exemple : avec des titres de presse ou un portail internet) ou durables (par exemple : adhérents Fnac) favorisant et élargissant ainsi la promotion de notre offre sur des supports de communication diversifiés ;
- en incitant à accroître le nombre de souscriptions. En effet, pour tout achat groupé d'au moins 10 cartes, les collectivités (notamment les comités d'entreprise) et les individuels regroupés bénéficient de ce tarif collectivités.

Approbation de décisions prises sur délégation du CA :

Gratuité d'accès au parc de Port-Royal pour les participants au circuit «20 ans du parc» le dimanche 12 juin 2005 (décision 2005/013 du 7 avril 2005)

La gratuité d'accès au parc du musée des granges de Port-Royal sera accordée à l'ensemble des participants au circuit «20 ans du parc», organisé par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, qui aura lieu le dimanche 12 juin 2005.

Opération conclue avec *Le Parisien* (décision 2005/014 du 8 avril 2005)

Dans le cadre de l'exposition *Brésil indien, les arts des Amérindiens du Brésil*, présentée aux Galeries nationales du Grand-Palais du 23 mars au 27 juin 2005, les visiteurs munis d'un coupon de communication inséré dans l'édition du dimanche 10 avril 2005 du quotidien *Le Parisien*, bénéficient d'une place offerte pour une place achetée ce dimanche 10 avril 2005.

Gratuité d'entrée au musée national de céramique de Sèvres pour les paroissiens de Sèvres et de Saint-Cloud le dimanche 17 avril 2005 (décision 2005/015 du 14 avril 2005)

Sur proposition de la directrice du musée national de céramique de Sèvres, la gratuité d'entrée s'appliquera aux paroissiens de Sèvres et de Saint-Cloud participants et inscrits à la journée Trésors de la foi au musée national de céramique de Sèvres le dimanche 17 avril 2005.

Majoration des tarifs du droit d'entrée au musée national de céramique de Sèvres lors des expositions se tenant du mercredi 20 avril au lundi 11 juillet 2005 (décision 2005/016 du 20 avril 2005)

Les tarifs du droit d'entrée du musée national de céramique de Sèvres seront majorés comme suit lors des expositions temporaires *Terres contemporaines, terres de liberté 1955-2005* et *Porcelaines de Sèvres 1955-2005* organisées du mercredi 20 avril au lundi 11 juillet 2005 : Plein tarif : 5,20 EUR ; Tarif réduit : 3,80 EUR.

14^e Fête de la science du 10 au 16 octobre 2005 à l'aquarium tropical de la Porte Dorée (décision 2005/017 du 20 avril 2005)

La gratuité d'accès sera accordée, dans la limite de 450 personnes, aux participants et intervenants inscrits aux animations de la 14^e édition de la Fête de la science, organisée par le ministère délégué à la recherche, qui auront lieu du lundi 10 au dimanche 16 octobre 2005 à l'aquarium tropical de la Porte Dorée.

Application du tarif réduit au musée national de la Renaissance d'Ecouen pour les porteurs de la carte des magasins *E.Leclerc* du 4 mai au 4 juin 2005 (décision 2005/018 du 22 avril 2005)

Le tarif réduit du droit d'entrée sera appliqué à tous les porteurs de la carte des magasins *E.Leclerc*, au musée national de la Renaissance du château d'Ecouen, du mercredi 4 mai au samedi 4 juin 2005.

Opération conclue avec le magazine *Zurban* (décision 2005/019 du 26 avril 2005)

Dans le cadre de l'exposition *Brésil indien, les arts des Amérindiens du Brésil*, présentée aux Galeries nationales du Grand-Palais du 23 mars au 27 juin 2005, les adhérents de la carte exclusive de *Zurban* bénéficient d'une place offerte pour une place achetée du mercredi 1^{er} au vendredi 10 juin 2005 sur présentation de leur carte.

Gratuité du musée national des arts et traditions populaires (décision 2005/020 du 10 mai 2005)

A l'occasion de la dernière exposition présentée au musée national des arts et traditions populaires à Paris,

précédant sa fermeture, la gratuité d'accès est accordée à l'ensemble des visiteurs à partir du mardi 17 mai 2005.

Opération conclue avec le Forum des images, pour l'exposition *Brésil indien* aux Galeries nationales du Grand-Palais (décision 2005/021 du 17 mai 2005)

Dans le cadre de l'exposition *Brésil indien, les arts des Amérindiens du Brésil*, présentée aux Galeries nationales du Grand-Palais du 23 mars au 27 juin 2005, les titulaires d'un billet ou d'une carte du Forum des images bénéficient du tarif réduit sur le droit d'entrée du mercredi 11 au vendredi 27 mai 2005 sur présentation de leur billet ou de leur carte.

Opération durant l'été 2005 «Les portes du temps, 10 000 jeunes à la découverte du château de Fontainebleau» (décision 2005/022 du 30 mai 2005)

Un tarif «groupe» forfaitaire sera demandé aux participants (enfants âgés de 4 à 17 ans inclus) aux activités proposées dans le cadre de l'opération estivale «Les portes du temps» organisée aux musée et domaine nationaux du château de Fontainebleau du lundi 4 juillet au vendredi 26 août 2005 inclus.

Jusqu'à 12 participants : 30 EUR ; de 13 à 25 participants : 45 EUR.

Décision du 30 juin 2005 relative à l'accrochage de l'exposition *Saltimbanques* au musée national Message Biblique Marc-Chagall.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

En raison de l'accrochage de l'exposition *Saltimbanques*, qui entraîne la fermeture de certaines salles du musée national Message Biblique Marc-Chagall de Nice, le tarif réduit du droit d'entrée (4 EUR) sera appliqué à l'ensemble des visiteurs des collections permanentes du lundi 27 juin au vendredi 1^{er} juillet 2005 inclus.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Décision n° 1303-2005-SSI1 du 15 juin 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu le décret du 12 avril 2005 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision n° 1303-04-SII2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Vu la décision du 15 juin 2005 portant désignation de M. Jean-Michel Tournebize, Mme Catherine Lemaire, M. Pascal Jacques et M. Franck Guiraud aux fonctions de représentant de la personne responsable des marchés,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Tournebize, chef du service des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 45 000 EUR HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Tournebize, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Lemaire, responsable du secteur gestion, M. Pascal Jacques, responsable du secteur études et projets et M. Franck Guiraud, responsable du secteur production, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateur, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 23 000 EUR TTC à l'exclusion des commandes d'études,

- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Décision n° 1303-2005-DAF5 du 27 juin 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu le décret du 12 avril 2005 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu les décisions n° 1303-04-DAF3 du 14 juin 2004 et 1303-04-DAF4 du 5 août 2004 portant délégation de signature,

Vu la décision du 14 juin 2004 portant désignation de Mme Farida Laidaoui aux fonctions de représentant de la personne responsable des marchés,

Vu la décision du 27 juin 2005 portant désignation de M. Benjamin Michelot aux fonctions de représentant de la personne responsable des marchés,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les articles 2 et 3 de la décision n° 1303-04-DAF3 du 14 juin 2004 modifiée et complétée par la décision 1303-04-DAF4 du 5 août 2004 sont modifiés et complétés comme suit :

«Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à M. Benjamin Michelot, chef du département de la politique des achats, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 EUR TTC à l'exclusion des commandes d'études,

- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les courriers adressés aux candidats à des marchés et aux titulaires de marchés.

«Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à Mme Farida Laidaoui, chef du service intérieur à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 EUR TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les états des frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

Art. 2. - Les autres articles des décisions n° 1303-04-DAF3 du 14 juin 2004 et 1303-04-DAF4 du 5 août 2004 demeurent inchangés.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 279 du 22 juin 2005 portant nomination de l'adjoint de la directrice du bâtiment et de la sécurité.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou modifiée,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le contrat de travail n° 2880P de M. Yannick Hubert,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Yannick Hubert est nommé adjoint à la directrice du bâtiment et de la sécurité à compter du 1^{er} juin 2005.

Art. 2. - Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Bruno Racine

Décision n° 280 du 22 juin 2005 portant nomination du directeur de l'action éducative et des publics.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou modifiée,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le contrat de travail de M. Vincent Poussou,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Vincent Poussou est nommé directeur de l'action éducative et des publics à compter du 20 juin 2005.

Art. 2. – Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Bruno Racine

Décision n° 0240-N du 28 juin 2005 portant avenant n° 2 à la délégation de signature du 14 décembre 2004.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les décisions :

- du 14 décembre 2004 portant délégation de signature,

- du 22 juin 2005 nommant M. Yannick Hubert, adjoint à la directrice du bâtiment et de la sécurité à compter du 1^{er} juin 2005,

- du 22 juin 2005 nommant M. Vincent Poussou directeur de l'action éducative et des publics à compter du 20 juin 2005,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 sont modifiés comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Lemonnier, directrice du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Yannick Hubert, chef de service, adjoint à la directrice du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.»

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie Lemonnier, directrice du bâtiment et de la sécurité, et de M. Yannick Hubert, adjoint à la directrice du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.»

2° Le cinquième alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie Lemonnier, directrice du bâtiment et de la sécurité et de M. Yannick Hubert, adjoint à la directrice du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Patrick Heslot, chef du service de sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 EUR HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs.»

Art. 2. - L'article 7 est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur de l'action éducative et des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 EUR HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Poussou, directeur de l'action éducative et des publics, délégation de signature est donnée à Mme Cléa Richon, adjointe au directeur de l'action éducative et des publics, chef de service de l'accueil du public, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Poussou, directeur de l'action éducative et des publics et de Mme Cléa Richon, adjointe au directeur de l'action éducative et des publics, délégation de signature est donnée à Mme Bakta Thirode, attachée principale, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Poussou, directeur de l'action éducative et des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la programmation jeune public, à Mme Véronique Hahn, chef du service éducatif, à Mme Jocelyne Augier, chef du service des relations avec le public, à Mme Josée Chapelle, chef du service de l'information du public, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.»

Art. 3. - Tous les autres articles de la décision susvisée portant délégation de signature modifiée par son avenant n° 1 restent inchangés et demeurent applicables.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Bruno Racine

MUSEE DE LOUVRE

Décision du 24 mai 2005 portant création d'un comité de pilotage de la chalcographie contemporaine.

Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu les textes applicables en la matière et notamment :

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu les décrets n° 2002-628 du 25 avril 2002 et n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003 relatif au conseil artistique des musées nationaux ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 relatif aux seuils de valeur au-dessus desquels la consultation du conseil artistique des musées nationaux est obligatoire ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 portant nomination des membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'avis émis par la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre en date du 19 mai 2005,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est institué à l'établissement public du musée du Louvre un comité de pilotage de la chalcographie contemporaine chargé, dans le cadre de l'enveloppe de crédits votés annuellement par la

commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre, d'assurer le choix des artistes et le suivi des commandes d'œuvres destinées à entrer dans les collections de chalcographie contemporaine du musée du Louvre.

Art. 2. - Le comité de pilotage de la chalcographie contemporaine est présidé par le président-directeur de l'établissement.

Il comprend, outre son président, neuf membres :

1°) quatre représentants du musée du Louvre :

- le chef du département des arts graphiques,
- le conservateur désigné pour assurer le suivi du projet chalcographie au sein du département,
- la chargée de mission pour l'art contemporain,
- un représentant de la commission des acquisitions désigné parmi les personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture.

2°) quatre représentants de la Réunion des musées nationaux :

- l'administrateur général ou son représentant,
- la sous-directrice des éditions, en charge des métiers et produits d'art,
- le chef du service de la chalcographie,
- le chef de l'atelier de chalcographie.

3°) un représentant de la Bibliothèque nationale de France :

- le conservateur chargé du département des estampes ou son représentant.

Art. 3. - Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la séance et peut, en cas d'absence ou d'empêchement, désigner un des membres pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les votes sont émis à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter à participer aux séances, sans voix délibérative, toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats du comité de pilotage.

Les membres du comité de pilotage et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus d'observer le secret sur le contenu des débats et le résultat des délibérations.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par le service des acquisitions qui établit, à l'issue de chaque séance, le procès-verbal des délibérations.

Art. 5. - Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette

MUSEE ET DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES

Décision du 3 juin 2005 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics passés par l'établissement public et relevant du département des affaires financières et des services généraux.

La présidente,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 18-1-5°,

Vu le décret du 7 juillet 2003 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant nomination de M. Christophe Tardieu en qualité d'administrateur général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu la décision n° 2005-1 du 9 février 2005 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En application du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres est mise en place au sein du département des affaires financières et des services généraux de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

La présente commission est compétente pour les marchés publics passés par l'établissement public de Versailles, et relevant du champ de compétence du département des affaires financières et des services généraux, quelle que soit leur procédure de passation.

Elle se réunira dans les formations définies à l'article 2 ci-dessous selon l'objet des procédures.

Art. 2. - La présente commission d'appel d'offres est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

a) Membres à titre permanent :

- le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ou son représentant, président de la commission,
- le chef du département des affaires financières et des services généraux de l'établissement public ou son représentant,
- le chef du service des marchés du département des affaires financières et des services généraux ou son représentant.

b) Membres selon la matière qui fait l'objet de la consultation :

- le(s) chef(s) de service concerné par l'objet du marché donnant lieu à la consultation ou son (leur) représentant(s).

Membres avec voix consultative :

- le contrôleur financier ou son représentant,
- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant,
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- tout agent de l'Etat ou de l'établissement public, ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Art. 3. - La commission est valablement constituée si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris le président de la commission ou son représentant, sont présents.

Art. 4. - Les membres de la commission, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établissent en tant que de besoin et dans la forme qui leur convient, leurs règles de fonctionnement.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service des marchés au département des affaires financières et des services généraux ou son représentant.

Art. 6. - La présente décision s'applique à toutes les commissions d'appel d'offres organisées à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Elle annule et remplace la décision datée du 12 février 2004, portant création et organisation des commissions

d'appel d'offres pour les marchés publics passés par l'établissement public et relevant du département des affaires financières et des services généraux.

Exception faite des commissions d'appel d'offres organisées dans le cadre des procédures de dialogue compétitif en cours, pour lesquelles la décision du 12 février 2004 continuera à s'appliquer.

Fait à Versailles, le 3 juin 2005 en un seul exemplaire original.

La présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,
Christine Albanel

Décision n° 2005-3 du 3 juin 2005 portant délégation de signature.

La présidente,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 7 juillet 2003 portant nomination de Mme Christine Albanel en qualité de présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant nomination de M. Christophe Tardieu en qualité d'administrateur général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public :

- du 5 mai 1997 nommant Mme Nathalie Bastiere, chef du département des affaires financières et des services généraux,

- du 9 avril 2002 nommant Mme Christelle Schaal, chef du service de l'exécution des dépenses et des marchés au département des affaires financières et des services généraux,

- du 20 mai 2005 nommant Mme Aline Pervieux, adjointe au chef du département des affaires financières et des services généraux,

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2003-2 du 16 juillet 2003, n° 2004-2 du 2 janvier 2004 et n° 2005-1 du 9 février 2005 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Albanel, présidente, et de M. Christophe Tardieu, administrateur général,

délégation de signature est consentie à Mme Nathalie Bastiere, chef du département des affaires financières et des services généraux, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les engagements auprès du contrôleur financier,
- les ordres de dépenses, y compris le service fait, et les ordres de recettes,
- les bons de commande, contrats et conventions imputés sur la section de fonctionnement du budget de l'établissement public, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics dont le montant est supérieur à 4 000 EUR HT,
- les bons de commande, contrats et conventions imputés sur la section d'investissement du budget de l'établissement public, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics dont le montant est supérieur à 4 000 EUR HT,
- les conventions de recettes d'un montant inférieur à 70 000 EUR TTC,
- les factures émises par l'établissement public,
- les installations des régies d'avances et des régies de recettes,
- les documents créés par le département des affaires financières et des services généraux pour la passation et l'exécution des marchés publics,
- les convocations aux commissions d'adjudication ou d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence du département des affaires financières et des services généraux,
- les certificats administratifs.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Bastiere, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par Mme Aline Pervieux, adjointe au chef du département des affaires financières et des services généraux.

3) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Bastiere, chef du département des affaires financières et de Mme Aline Pervieux, adjointe au chef du département des affaires financières et des services généraux, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Schaal, chef du service de l'exécution des dépenses et des marchés au département des affaires financières et des services généraux, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes juridiques et documents suivants en matière de marchés publics relevant de la compétence du département des affaires financières et des services généraux :

- les documents créés par le département des affaires financières et des services généraux pour la passation et l'exécution des marchés publics,
- les convocations aux commissions d'adjudication ou d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence du département des affaires financières et des services généraux,
- les certificats administratifs.

4) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Bastiere et de Mme Aline Pervieux, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Rebillard, responsable des recettes au département des affaires financières et des services généraux, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'envoi de mandats à l'agence comptable,
- les vérifications et les remises de services dans les différentes régies de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Art. 2. - La présente décision annule et remplace l'article 5-4) de la décision n° 2003-2 du 16 juillet 2003 et la décision n° 2004-2 du 2 janvier 2004 portant délégations de signature.

Elle prend effet à compter de sa signature.

La présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,
Christine Albanel

Décision du 28 juin 2005 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» et passés par l'établissement public.

La présidente,

Vu le code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004), notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 7 juillet 2003 publié au *Journal officiel* du 8 juillet 2003 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

Art. 1^{er}. - En application du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres est mise en place au sein du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans

l'environnement» de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

La présente commission est compétente pour les marchés publics passés par l'établissement public, quel que soit leur procédure de passation et relevant du champ de compétence du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» de l'établissement public.

Elle se réunira dans la formation définie à l'article 2 ci-dessous selon l'objet des procédures.

Art. 2. - La présente commission d'appel d'offres est composée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ou son représentant, président de la commission,
- le directeur du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» ou son représentant,
- le chef du service de programmation et de coordination administrative et financière ou son représentant.

2) Membres avec voix consultative :

- le(s) chef(s) de service concerné(s) par l'objet du marché donnant lieu à la consultation ou son (leur) représentant(s),
- le contrôleur financier ou son représentant,
- selon l'opération donnant lieu à la consultation :
 - * l'architecte en chef des monuments historiques ou son représentant,
 - * le maître d'œuvre ou son représentant,
 - * le vérificateur des monuments historiques ou son représentant,
 - * un représentant du bureau d'étude technique,
 - * l'assistant à maître d'ouvrage,
- tout agent de l'Etat ou de l'établissement public, ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant,
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Art. 3. - La commission est valablement constituée lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris le président de la commission ou son représentant, sont présents.

Art. 4. - Les membres de la commission, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus,

établissent en tant que de besoin et dans la forme qui leur convient leurs règles de fonctionnement.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service de programmation et de coordination administrative et financière ou son représentant.

Art. 6. - La présente décision s'applique à toutes les commissions d'appel d'offres organisées à compter du 1^{er} juillet 2005.

Elle annule et remplace la décision du 17 mai 2004 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la direction des parcs et des bâtiments et passés par l'établissement public.

La présidente de l'établissement public du musée et du
domaine national de Versailles,
Christine Albanel

Décision du 30 juin 2005 portant désignation du représentant du président des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» et passés par l'établissement public.

La présidente,

Vu le code des marchés publics

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu la décision de la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles du 28 juin 2005 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» et passés par l'établissement public,

Décide :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 3 de la décision du 28 juin 2005, susvisée, en cas d'empêchement de présidente ou de l'administrateur général de l'établissement public, le directeur du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» est désigné pour représenter le président des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la compétence de la direction du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» et passés par l'établissement public.

Art. 2. - En cas d'empêchement du directeur du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans

l'environnement», le chef du service de programmation et de coordination administrative et financière, est désignée pour représenter le président des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la compétence de la direction du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement» et passés par l'établissement public.

Art. 3. - La présente décision, qui annule et remplace la décision du 18 octobre 2000, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2005.

La présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,
Christine Albanel

Décision n° 2005-4 du 30 juin 2005 portant délégation de signature.

La présidente,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié, portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 2 mai 2002 portant statut d'emploi de secrétaire général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, modifié par le décret n° 2003-1299 du 26 décembre 2003,

Vu le décret du 7 juillet 2003 portant nomination de Mme Christine Albanel en qualité de présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant nomination de M. Christophe Tardieu en qualité d'administrateur général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu la décision de la présidente de l'établissement public du 16 juillet 2004 nommant Mme Patricia Auger Lecas, chef du service de programmation administrative et financière de l'établissement public,

Vu la décision de la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles n° 2005-1 du 9 février 2005 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et de l'administrateur général de l'établissement public, délégation de signature est consentie à Mme Patricia Auger Lecas, chef du service de programmation administrative et financière de l'établissement public, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les engagements auprès du contrôleur financier,
- les commandes, lettres de commande, conventions, actes d'engagement de dépenses,
- les convocations aux commissions d'adjudication ou d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence de la direction du pôle «grand projet et insertion de l'EPV dans l'environnement»,
- la certification du service fait,
- les actes d'ordonnancement de dépenses ou de recettes,
- les certificats administratifs.

Art. 2. - La présente décision annule et remplace l'article 1 de la décision n° 2004-2 de la présidente de l'établissement public du 2 janvier 2004 portant délégation de signature.

Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2005.

La présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,
Christine Albanel

DOCUMENTS SIGNALES

Direction des archives de France

Instruction DITN/RES/2004/002 du 12 octobre 2004. Diffusion de la norme internationale sur les notices d'autorité utilisées pour les archives relatives aux collectivités, aux personnes ou aux familles ou ISAAR (CPF). Deuxième édition.

Note d'information DITN/RES/2004/003 du 15 octobre 2004. Diffusion du vade-mecum juridique sur la dématérialisation des marchés publics.

Instruction DITN/RES/2004/005 du 2 décembre 2004. Documents normatifs en matière de conception, de construction et d'aménagement des bâtiments d'archives.

Instruction DITN/DPACI/RES/2005/001 du 14 janvier 2005. Modalités de délivrance du visa d'élimination des documents papier transférés sur support numérique ou micrographique.

Instruction DPACI/RES/2005/02 du 20 janvier 2005. Archivage des documents produits par les administrations des parcs naturels régionaux.

Instruction DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005. Instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Note d'information DITN/RES/2005/002 du 3 mars 2005. Actions entreprises par la direction des archives de France en matière d'archivage électronique dans le cadre du développement de l'administration électronique.

Instruction DITN/RES/2005/004 du 29 mars 2005. Recommandations relatives à la gravure, à la conservation et à l'évaluation des CD-R .

Instruction DPACI/RES/2005/005 du 5 avril 2005. Archives produites par le service public de l'équarrissage (SPE).

Instruction DPACI/RES/2005/007 du 28 avril 2005. Instructions de tri et de conservation pour les archives produites et reçues par les écoles paramédicales.

Instruction DPACI/RES/2005/008 du 17 mai 2005. Archivage des documents produits par les services régionaux et les bureaux départementaux du service social d'aide aux émigrants.

Instruction DPACI/RES/2005/009 du 20 mai 2005. Recensement des écrits du for privé, XIV^e-XX^e siècles.

Instruction DPACI/RES/2005/10 du 23 mai 2005. Versement des archives des succursales de la Banque de France.

Instruction DPACI/RES/2005/011 du 26 mai 2005. Corpus des sceaux des reines et des enfants de France.

Instruction DITN/RES/2005/005 du 13 juin 2005. Normalisation de la description archivistique.

Instruction DPACI/RES/2005/012 du 1^{er} juillet 2005. Archives des fédérations départementales du Parti communiste français.

(Documents disponibles sur le site : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr>)

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

MAI

J.O n° 102 du 3 mai 2005

Economie, finances et industrie

Page 7644 Décret n° 2005-407 du 29 avril 2005 pris pour l'application des articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et modifiant l'annexe III à ce code.

Culture et communication

Page 7663 Arrêté du 14 avril 2005 portant fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive.

Page 7667 Arrêté du 14 avril 2005 portant nomination à la Commission supérieure des monuments historiques.

J.O n° 103 du 4 mai 2005

Culture et communication

Page 7759 Décret du 2 mai 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.

J.O n° 104 du 5 mai 2005

Culture et communication

Page 7864. Arrêté du 4 avril 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-La Villette.

Page 7861. Arrêté du 19 avril 2005 relatif à la procédure d'agrément des organismes collectifs au titre de l'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger.

J.O n° 105 du 7 mai 2005

Economie, finances et industrie

Texte n° 32 Décret n° 2005-430 du 4 mai 2005 portant annulation de crédits (Culture, titre V).

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 7950 Arrêté du 23 mars 2005 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2004 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Page 7950 Arrêté du 30 mars 2005 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2004 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Nord - Pas-de-Calais).

Page 7951 Arrêté du 31 mars 2005 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2004 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Réunion).

Page 7951 Arrêté du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2004 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (première couronne).

Culture et communication

Page 7961 Arrêté du 21 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration du théâtre national de l'Odéon (M. Abirached Robert, Mme Horville Josyane, M. Vincent Jean-Pierre, M. Fournier Michel, M. Declerck Denis).

Page 7961 Arrêté du 21 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration du théâtre national de la Colline (Mme Fraisse Geneviève, MM. Mignon Paul-Louis, Ralite Jack, Chambert Pierre, Mme Destribat Anne-Sophie).

Page 7961 Arrêté du 25 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration du théâtre national de Strasbourg (M. Falga Bernard, Mmes Girones Claudine, Jung Pia, M. Brunsvick Alain, M. Bauchard Franck).

Page 7961 Arrêté du 25 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration du théâtre national de Chaillot (MM. Carot Denis, Deschamps Didier, Orban Olivier, Hercberg Tsvi, Mme Girard Catherine).

J.O n° 107 du 10 mai 2005

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 8100 Arrêté du 27 avril 2005 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat.

Education nationale, enseignement supérieur et recherche

Page 8106 Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination à la commission d'admission chargée de vérifier les titres et d'apprécier les aptitudes des candidats à la section artistique de la Casa de Velázquez.

Culture et communication

Page 8110 Arrêté du 22 avril 2005 portant habilitation à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13 (3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 (M. Bonnet Xavier, Mme Boyer Marion).

Page 8110 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif).

J.O n° 108 du 11 mai 2005**Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 8152 Décret n° 2005-441 du 2 mai 2005 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat et modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

Affaires étrangères

Page 8172 Arrêté du 19 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2003 modifiant l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

Page 8173 Arrêté du 20 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

Economie, finances et industrie

Texte n° 27 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 21 au 25 février 2005 (Gestion 2005) (Culture, titres III et V).

Culture et communication

Page 8177 Arrêté du 27 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration de la société d'économie mixte nationale Bibracte (M. Vergain Philippe).

J.O n° 109 du 12 mai 2005**Premier ministre**

Texte n° 49 Arrêté du 11 mai 2005 portant affectation (administrateurs civils) (Culture : Mlle Narbey Julie).

Culture et communication

Page 8238 Arrêté du 22 avril 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Maître au feuillage brodé. - Secret d'atelier*, palais des beaux-arts de Lille).

Texte n° 89 Arrêté du 20 avril 2005 portant inscription à un tableau d'avancement (conservateurs du patrimoine).

J.O n° 110 du 13 mai 2005**Economie, finances et industrie**

Texte n° 19 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 28 février au 4 mars 2005 (Gestion 2005) (Culture, titre V).

Conventions collectives

Page 8289 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

J.O n° 111 du 14 mai 2005**Economie, finances et industrie**

Texte n° 39 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 21 au 25 mars 2005 (Gestion 2005) (Culture, titres III et V).

Culture et communication

Texte n° 48 Arrêté du 26 avril 2005 relatif aux niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et de services et portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de la culture et de la communication.

Texte n° 108 Arrêté du 19 avril 2005 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Yves Jobard).

Texte n° 109 Arrêté du 21 avril 2005 portant nomination (chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine) (M. Pascal Rouaud).

Texte n° 110 Arrêté du 25 avril 2005 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mlle Marie-Odile Carret).

Conventions collectives

Page 8372 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition.

J.O n° 112 du 15 mai 2005**Economie, finances et industrie**

Texte n° 25 Arrêté du 4 mai 2005 portant ouverture de crédits (Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale).

Texte n° 28 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 28 mars au 1^{er} avril 2005 (Gestion 2005) (Culture, titres III et V).

J.O n° 113 du 17 mai 2005**Culture et communication**

Page 8557 Arrêté du 29 avril 2005 modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 modifié relatif à l'organisation des sous-directions de la direction de l'administration générale.

J.O n° 114 du 18 mai 2005**Education nationale, enseignement supérieur et recherche**

Page 8585 Décret n° 2005-478 du 10 mai 2005 approuvant des modifications aux statuts de l'Académie des beaux-arts.

Culture et communication

Page 8601 Arrêté du 23 mars 2005 portant approbation du programme d'enseignement de la formation conduisant au diplôme de paysagiste DPLG dispensée par l'école d'architecture de Lille.

Page 8601 Arrêté du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1985 portant création d'une commission consultative de la création artistique compétente en matière de photographie.

Page 8601 Arrêté du 21 avril 2005 portant affectation définitive d'un ensemble immobilier domanial.

Page 8602 Arrêté du 22 avril 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *C'était Napoléon Bonaparte, l'Épopée, la Légende*, au palais des arts de la ville de Dinard).

Page 8602 Arrêté du 26 avril 2005 portant attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier domanial.

Page 8602 Arrêté du 28 avril 2005 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire.

Page 8602 Arrêté du 2 mai 2005 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Page 8602 Arrêté du 2 mai 2005 fixant la liste des publications visées à l'article 1^{er} du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Page 8602 Arrêté du 4 mai 2005 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine (*Buste du cardinal Melchior de Polignac*, sculpture d'Antoine Coysevox).

Page 8607 Arrêté du 15 avril 2005 portant nomination au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture.

Page 8607 Arrêté du 6 mai 2005 portant nomination au Conseil supérieur des archives.

Avis divers

Page 8641 Avis n° 2005-06 de la Commission consultative des trésors nationaux (*Buste du cardinal Melchior de Polignac*, sculpture d'Antoine Coysevox).

J.O n° 115 du 19 mai 2005**Culture et communication**

Texte n° 46 Arrêté du 11 mai 2005 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (Mme Deletang Agnès).

Conventions collectives

Page 8683 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 8684 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

J.O n° 116 du 20 mai 2005**Avis divers**

Page 8803 Vocabulaire de l'internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

J.O n° 117 du 21 mai 2005**Culture et communication**

Texte n° 38 Arrêté du 2 mai 2005 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 au concours réservé pour le recrutement de chargés d'études documentaires (femmes et hommes).

J.O n° 119 du 24 mai 2005**Culture et communication**

Page 8919 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson.

Page 8919 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante de l'école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson.

Page 8920 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'art de Nancy.

Page 8920 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante de l'école nationale supérieure d'art de Nancy.

Page 8920 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de la Villa Arson.

Page 8920 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'art de Bourges.

Page 8921 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante de l'école nationale supérieure d'art de Bourges.

Page 8921 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'art de Cergy.

Page 8921 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante de l'école nationale supérieure d'art de Cergy.

Page 8922 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'art de Dijon.

Page 8922 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante de l'école nationale supérieure d'art de Dijon.

Page 8922 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux élections des membres de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante de la Villa Arson.

Page 8923 Arrêté du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves.

Page 8989 Arrêté du 9 mai 2005 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance de diplômes (M. Franjou Patrick).

J.O n° 120 du 25 mai 2005

Culture et communication

Texte n° 35 Décret du 23 mai 2005 portant délégation de signature (délégation au développement et aux affaires internationales).

Page 9030 Décision du 3 mai 2005 portant nomination à la commission dite de dérogation pour l'attribution des cartes d'identité professionnelles.

J.O n° 121 du 26 mai 2005

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Texte n° 7 Décret n° 2005-527 du 23 mai 2005 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des

professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).

Culture et communication

Texte n° 53 Décret n° 2005-538 du 23 mai 2005 relatif à l'établissement public du musée national Jean-Jacques-Henner.

Page 9122 Décret du 25 mai 2005 portant nomination du président de l'établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M. Latarjet Bernard).

J.O n° 122 du 27 mai 2005

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Texte n° 22 Décret n° 2005-543 du 23 mai 2005 portant modification du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Economie, finances et industrie

Page 9228 Arrêté du 26 mai 2005 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2001 fixant les spécifications techniques applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision.

Page 9228 Arrêté du 26 mai 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

Page 9229 Arrêté du 26 mai 2005 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre.

Culture et communication

Texte n° 127 Arrêté du 23 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 août 1992 relatif au programme des épreuves et fixant la nature et la durée de l'épreuve pratique des concours de recrutement des techniciens d'art.

Texte n° 128 Arrêté du 24 mai 2005 modifiant l'arrêté du 5 mai 1992 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement de techniciens d'art.

Texte n° 195 Arrêté du 19 avril 2005 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Pinzuti Dominique).

Texte n° 196 Arrêté du 12 mai 2005 portant nomination du directeur du service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt (M. Starcky Emmanuel).

Texte n° 197 Arrêté du 17 mai 2005 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Astier Hubert).

Page 9263 Arrêté du 20 mai 2005 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Baron Régis, Mme Grosset Kathleen, M. Rebours Laurent).

Page 9263 Arrêté du 23 mai 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public

du musée du Louvre (MM. Sauvé Jean-Marc et Schweitzer Louis).

Avis divers

Page 9270 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Mme Fichelle Laurence, agence Idole).

Page 9270 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (Agence Frimousse).

J.O n° 123 du 28 mai 2005

Economie, finances et industrie

Page 9388 Arrêté du 17 mai 2005 approuvant la prise de participation financière réalisée par la société France Télévisions Publicité.

Texte n° 65 Arrêté du 24 mai 2005 portant transfert de crédits (Culture, titre IV).

Texte n° 235 Arrêté du 18 avril 2005 portant détachement (services déconcentrés du Trésor) (Mme Picard Rose-Marie, épouse Gache : RMN).

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 9405 Décret n° 2005-570 du 27 mai 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale et des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.

Page 9406 Décret n° 2005-571 du 27 mai 2005 pris en application de l'article 5 du décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale et des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.

Culture et communication

Page 9429 Décret n° 2005-578 du 23 mai 2005 portant modification de l'article R. 214-2 du code de la propriété intellectuelle.

Page 9429 Arrêté du 25 avril 2005 portant acceptation d'une donation.

Page 9430 Arrêté du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du centre archéologique du Var.

Page 9430 Arrêté du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique départemental d'Indre-et-Loire.

Page 9430 Arrêté du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Autun.

Page 9431 Arrêté du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL ACTER.

Page 9431 Arrêté du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société HADES.

Page 9431 Arrêté du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Patrimoine intercommunal Ouest Provence.

Page 9432 Arrêté du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL Arkémine.

Texte n° 135 Arrêté du 17 mai 2005 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 au recrutement interne sans concours dans le corps des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 9432 Arrêté du 20 mai 2005 fixant le barème des subventions de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale pour l'année 2005.

Page 9439 Décret du 27 mai 2005 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer (M. Roux Dominique).

Page 9439 Arrêté du 27 avril 2005 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon (M. Deschamps Yvon).

Page 9439 Arrêté du 27 avril 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Languedoc-Roussillon (M. Cusy Gilles).

Page 9439 Arrêté du 27 avril 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes (M. Freydefont Marcel).

Texte n° 266 Arrêté du 12 mai 2005 portant inscription à un tableau d'avancement (conservateurs généraux du patrimoine).

Texte n° 267 Arrêté du 16 mai 2005 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Giraudy Danièle).

Page 9439 Arrêté du 18 mai 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (Mme Le Bihan-Graf Christine, MM. Schnapp Alain et Loyrette Henri, Mmes René-Bazin Paule et Bon Valsassina Caterina, M. Gérard Aubert).

Texte n° 269 Arrêté du 26 mai 2005 portant nomination (administration centrale) (Mme Tarsot Gillery Sylviane).

Page 9439 Décision du 11 mai 2005 portant application du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

Premier ministre

Texte n° 148 Arrêté du 19 mai 2005 relatif à des situations administratives (administrateurs civils) (Mme Da Costa Nicole).

Conventions collectives

Page 9443 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'audiovisuel.

Page 9445 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de l'accord national professionnel conclu dans le secteur de l'audiovisuel.

J.O n° 124 du 29 mai 2005**Culture et communication**

Page 9526 Décret n° 2005-614 du 27 mai 2005 portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme Radio France, France 2, France 3 et France 5 et portant abrogation des cahiers des charges des sociétés provisoirement dénommées «La Chaîne d'information continue» et «La Chaîne de rediffusion».

Page 9532 Arrêté du 30 mars 2005 portant nomination au conseil de l'ordre des arts et des lettres (M. Damien André).

Texte n° 118 Arrêté du 17 mai 2005 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Sabbagh Armelle, épouse Sentilhes).

Texte n° 119 Arrêté du 17 mai 2005 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Lintz Guy).

Texte n° 120 Arrêté du 17 mai 2005 portant admission à la retraite (conservateurs de 1^{re} classe du patrimoine) (M. Lecerf Yannick).

Concours et vacance d'emplois

Texte n° 153 Avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine.

J.O n° 125 du 31 mai 2005**Solidarités, santé et famille**

Page 9684 Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des statuts généraux de la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section.

Economie, finances et industrie

Texte n° 66 Arrêté du 24 mai 2005 portant création de la mission du service du contrôle général économique et financier «cinéma et opérateurs culturels».

Texte n° 147 Arrêté du 25 mai 2005 portant désignation du responsable de la mission du service du contrôle général économique et financier «cinéma et opérateurs culturels» (M. Seve René).

Texte n° 148 Arrêté du 25 mai 2005 portant désignation du responsable de la mission du service du contrôle général économique et financier des sociétés du

service public de la radio et de la télévision (Mme Miquel Françoise).

Texte n° 167 Arrêté du 26 mai 2005 portant nomination à la mission de contrôle économique et financier des sociétés du service public de la radio et de la télévision (M. Gace Renaud).

Culture et communication

Texte n° 117 Arrêté du 25 mai 2005 portant suppression de commissions au ministère de la culture et de la communication.

Page 9722 Décret du 30 mai 2005 portant nomination du directeur national du théâtre national de Strasbourg (M. Braunschweig Stéphane).

Page 9722 Décret du 30 mai 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (Mme Durupty Anne).

Texte n° 189 Arrêté du 27 mai 2005 portant nomination (directeurs régionaux des affaires culturelles) (DRAC Martinique : M. Jean-Paul Godderidge).

Texte n° 208 Avis de recrutement réservé sans concours dans le corps des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

JUIN**J.O n° 126 du 1^{er} juin 2005****Economie, finances et industrie**

Texte n° 54 Arrêté du 19 mai 2005 portant report de crédits (Culture, titres III et IV).

Texte n° 55 Arrêté du 19 mai 2005 portant report de crédits (Culture, titres III, IV et V).

Texte n° 62 Arrêté du 17 mai 2005 relatif au traitement informatisé de la redevance audiovisuelle.

Texte n° 63 Arrêté du 17 mai 2005 relatif au traitement automatisé pour le suivi des contraintes extérieures de la redevance audiovisuelle.

Culture et communication

Page 9818 Arrêté du 26 mai 2005 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.

Texte n° 255 Décret du 31 mai 2005 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles)(Mme Anne Magnant).

Texte n° 256 Arrêté du 16 mai 2005 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (M. Alain Erlande-Brandenburg).

Texte n° 257 Arrêté du 25 mai 2005 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Duhamel Pascal).

Page 9828 Arrêté du 27 mai 2005 portant nomination d'un adjoint au directeur des musées de France (M. Rapetti Rodolphe).

**Education nationale, enseignement supérieur
et recherche**

Page 9822 Décret du 31 mai 2005 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M. Parent Claude).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Page 9855 Avis d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique (session 2005-2007).

Page 9856 Avis d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de musique (session 2005-2006).

J.O n° 127 du 2 juin 2005

Economie, finances et industrie

Texte n° 14 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 4 au 8 avril 2005 (Gestion 2005) (Culture, titres III et V).

Texte n° 15 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 11 au 15 avril 2005 (Gestion 2005) (Culture, titres III et V).

Texte n° 16 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 18 au 22 avril 2005 (Gestion 2005) (Culture, titres III et V).

Conventions collectives

Page 9892 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

J.O n° 128 du 3 juin 2005

Page 9918 Décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement.

Culture et communication

Page 9924 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O n° 131 du 7 juin 2005

Economie, finances et industrie

Texte n° 11 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 25 au 29 avril 2005 (Gestion 2005) (Culture, titres III et V).

Culture et communication

Page 10032 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-652 du 6 juin 2005 relative au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel et créant un registre des options.

Page 10033 Ordonnance n° 2005-652 du 6 juin 2005 relative au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel et créant un registre des options.

J.O n° 133 du 9 juin 2005

Economie, finances et industrie

Texte n° 10 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 2 au 6 mai 2005 (Gestion 2005) (Culture, titre V).

Fonction publique

Texte n° 39 Arrêté du 27 mai 2005 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2005).

J.O n° 134 du 10 juin 2005

Culture et communication

Texte n° 26 Décret du 9 juin 2005 portant cessation de fonctions de la directrice générale du Centre national de la cinématographie et de la présidente par intérim de l'école nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Page 10130 Arrêté du 2 juin 2005 portant nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2005.

J.O n° 135 du 11 juin 2005

Culture et communication

Texte n° 57 Arrêté du 3 juin 2005 portant délégation de signature (Cabinet du ministre).

Texte n° 58 Arrêté du 3 juin 2005 portant délégation de signature (Cabinet du ministre).

Texte n° 59 Arrêté du 3 juin 2005 portant délégation de signature (Cabinet du ministre).

Texte n° 60 Arrêté du 3 juin 2005 portant délégation de signature (Bureau du cabinet).

Texte n° 82 Arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre (M. Paul Henri, directeur du cabinet ; Mme Franceschini Laurence, directrice adjointe du cabinet ; M. d'Haussonville Jean, Conseiller auprès du ministre, chargé des affaires européennes, internationales et diplomatiques ; M. Caillaud Jean-Marie, Chef de cabinet).

Texte n° 83 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

Avis divers

Page 10184 Avis relatifs à des renouvellements de licences d'agences de mannequins (Mme Davidas Gladys, agence Gladys's Fashion ; M. Léonard Frédéric, SARL Cyrano).

Page 10185 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (Mme Davidas Gladys, agence Gladys's Fashion).

J.O n° 136 du 12 juin 2005

Culture et communication

Page 10197 Arrêté du 2 juin 2005 fixant la composition

de la commission pour l'expansion de la presse française à l'étranger.

J.O n° 137 du 14 juin 2005

Conventions collectives

Page 10236 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 10237 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 10237 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 10237 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 10238 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 68 Avis de vacance des fonctions de président du Muséum national d'histoire naturelle.

Avis divers

Page 10253 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (Agence Frimousse).

Page 10253 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Mme Fichelle Laurence, agence Idole).

J.O n° 138 du 15 juin 2005

Culture et communication

Texte n° 25 Décret du 13 juin 2005 portant délégation de signature (Cabinet du ministre.)

J.O n° 140 du 17 juin 2005

Culture et communication

Page 10343 Décret n° 2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique.

Page 10345 Arrêté du 16 juin 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Académie de France à Rome.

Page 10346 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG.

Avis divers

Page 10352 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Mme Buscato Valérie, SARL Aldebaran).

J.O n° 141 du 18 juin 2005

Affaires étrangères

Texte n° 29 Arrêté du 3 juin 2005 portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (Mme Colonna Catherine du CNC).

J.O n° 142 du 19 juin 2005

Culture et communication

Page 10395 Arrêté du 14 juin 2005 portant approbation d'une prise de participation financière réalisée par la société France Télévisions.

Page 10395 Décision n° 5 du 6 juin 2005 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée.

J.O n° 143 du 21 juin 2005

Culture et communication

Page 10418 Décret du 20 juin 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome (M. Sauvé Jean-Marc).

Texte n° 32 Arrêté du 15 juin 2005 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Nouaillas Michel).

J.O n° 144 du 22 juin 2005

Fonction publique

Texte n° 28 Arrêté du 16 juin 2005 portant nomination à la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général de l'administration des affaires culturelles.

Culture et communication

Texte n° 30 Arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre.

Texte n° 31 Arrêté du 7 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre (M. Breuille Olivier).

J.O n° 145 du 23 juin 2005

Economie, finances et industrie

Texte n° 18 Arrêté du 17 juin 2005 portant répartition de crédits (Culture, titre V).

J.O n° 146 du 24 juin 2005

Culture et communication

Page 10518 Décret n° 2005-698 du 22 juin 2005 portant modification du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts.

Texte n° 35 Arrêté du 8 juin 2005 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 aux concours pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Texte n° 36 Arrêté du 8 juin 2005 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 aux concours pour le recrutement de chefs de travaux d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Texte n° 37 Décision du 7 juin 2005 portant délégation de signature (Centre national de la cinématographie).

Texte n° 63 Arrêté du 13 juin 2005 portant nomination (chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine) (M. Lamourere Philippe).

Texte n° 64 Arrêté du 22 juin 2005 relatif à une situation administrative (administrateurs civils) (Mme Le Baut Sophie).

J.O n° 147 du 25 juin 2005

Fonction publique

Page 10576 Arrêté du 22 juin 2005 modifiant le nombre de postes offerts aux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2004 et leur répartition par corps et par institut régional d'administration (formation du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006).

Culture et communication

Page 10578 Décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord.

Page 10583 Arrêté du 8 juin 2005 portant appel à candidatures pour les nouveaux albums des paysagistes 2005-2006.

Texte n° 76 Décret du 24 juin 2005 portant cessation de fonctions du directeur du livre et de la lecture (M. Gross Eric).

Texte n° 77 Décret du 24 juin 2005 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la cinématographie et la chargeant des fonctions de présidente par intérim de l'école nationale supérieure des métiers de l'image et du son (Mme Cayla Véronique).

Texte n° 78 Arrêté du 30 mai 2005 portant fin de fonctions (direction régionale des affaires culturelles) (DRAC Martinique : M. Richard Dominique).

Page 10587 Arrêté du 7 juin 2005 portant habilitation à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13 (3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 (Mmes Guttin Geneviève et Martin Martine).

Page 10587 Arrêté du 14 juin 2005 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information (M. Delcourt Thierry).

Avis divers

Page 10597 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'Etat d'une collection de revues et périodiques des avant-gardes artistiques des XIX^e et XX^e siècles présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du code général des impôts.

J.O n° 148 du 26 juin 2005

Culture et communication

Page 10624 Arrêté du 14 juin 2005 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (Mme Hubac Sylvie, M. Delon Francis).

Conventions collectives

Page 10626 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

J.O n° 150 du 29 juin 2005

Conventions collectives

Page 10717 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Avis divers

Page 10750 Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins (M. Tranchant Sébastien, SARL First Models).

J.O n° 151 du 30 juin 2005

Transports, équipement, tourisme et mer

Texte n° 58 Arrêté du 22 juin 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture du concours réservé pour l'accès au corps interministériel de chargés d'études documentaires.

Fonction publique

Texte n° 73 Décret n° 2005-726 du 29 juin 2005 portant majoration, à compter du 1^{er} juillet 2005, des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Culture et communication

Page 10794 Décret du 29 juin 2005 portant nomination du directeur du théâtre national de Chaillot (M. Goldenberg Ariel).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN (Q) n° 18 du 3 mai 2005

Réponse aux questions de :

- M. Christian Estrosi sur les **dérives sexistes** constatées dans certains **vidéos-clips** diffusés en France par les **chaînes musicales**.

(Question n° 34338-25.02.2004).

- **Mme Claude Greff** sur l'**avenir des salons** d'artistes **du Grand-Palais**.

(Question n° 43499-13.07.2004).

- M. Jean-Michel Bertrand sur le **rôle éducatif** que doivent jouer les **chaînes du services public** dans leurs missions d'information.

(Question n° 46900-21.09.2004).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur l'importance de la **redevance**, par la **SACEM**, pour les **manifestations** organisées par des **associations** régies par la loi de 1901.

(Question n° 48872-19.10.2004).

- MM. Hervé Novelli et Yvan Lachaud sur les **conditions d'application** du dispositif de **défisicalisation** de la **loi Malraux** du 4 août 1962 relatifs aux **secteurs sauvegardés**.

(Questions n° 49894-02.11.2004 ; 52687-07.12.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les documents à fournir aux **établissements publics** pour l'obtention du **tarif réduit** pour les **chômeurs**.

(Question n° 50115-02.11.2004).

- M. Michel Bouvard sur le faible temps de **retransmission** accordé au **Jeux paralympiques** d'Athènes par **France 2**.

(Question n° 51368-23.11.2004).

- MM. Joël Giraud et Yves Nicolin sur le **devenir** du **financement** de l'**audiovisuel public**.

(Questions n° 51630-23.11.2004 ; 55338-18.01.2005).

- MM. Jean-Marc Roubaud et Jacques Le Guen sur la préservation des **droits d'auteurs** aux artistes et interprètes dans le cadre des **échanges de fichiers musicaux par Internet**.

(Questions n° 52129-30.11.2004 ; 53365-14.12.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur le **projet de loi** permettant la **transposition** de la **directive 2004/48** relative au respect des **droits de propriété intellectuelle**.

(Question n° 52886-07.12.2004).

- M. Jean Gaubert sur la place accordée aux **associations familiales** dans les programmes de

télévisions et **radios** du secteur **public** (Question signalée).

(Question n° 53038-07.12.2004).

- M. Jean-Claude Guibal sur la préservation des **droits d'auteurs** aux artistes et interprètes dans le cadre des **échanges de fichiers musicaux par Internet**.

(Question n° 54497-28.12.2004).

- Mme Valérie Pecresse sur l'**accès aux programmes** des chaînes de **télévision numérique** pour les **personnes sourdes et malentendantes**.

(Question n° 55973-25.01.2005).

- M. Jean Tiberi sur l'**accroissement** de la **publicité** à la **télévision** et sur la **répartition** entre chaînes publiques et chaînes privées.

(Question n° 56030-25.01.2005).

- M. Jean Tiberi sur la **définition** de l'**œuvre audiovisuelle** et sur le processus d'aide au **financement** de cette dernière.

(Question n° 56275-25.01.2005).

- M. Léonce Deprez sur la **protection** des **mineurs** contre la diffusion de **programmes de violence gratuite ou de pornographie**.

(Question n° 58122-15.02.2005).

- M. Jean-Pierre Le Ridant sur le **devenir** du **financement** de l'**audiovisuel public**.

(Question n° 58567-22.02.2005).

- M. François Asensi sur l'évolution de la **politique tarifaire** du **musée du Louvre**, notamment sur les augmentations intervenues depuis septembre 2001.

(Question n° 58903-01.03.2005).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur la possibilité, pour les **petites communes**, de confier aux départements leurs **archives** qui ont plus de dix ans.

(Question n° 59330-08.03.2005).

- M. Jérôme Rivière sur le **prix** d'achat du futur **bâtiment** d'accueil de la **bibliothèque du film** et de la **cinémathèque**.

(Question n° 59353-08.03.2005).

- M. Jérôme Rivière sur la **vocation** de la **Cité nationale de l'histoire de l'immigration** et sur la **dotacion** accordée par le ministère de la culture et de la communication.

(Question n° 60972-22.03.2005).

- M. François-Xavier Villain sur la **situation financière** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**FSER**).

(Question n° 61870-05.04.2005).

JO AN (Q) n° 19 du 10 mai 2005

Réponse aux questions de :

- M. Joël Sarlot sur la possibilité d'une **diminution** de 33 % du montant de la **redevance** perçue par la **SACEM** pour la présence de **téléviseurs** dans les «**Gîtes de France**» et «**Clé Vacances**». (Question n° 46353-07.09.2004).
- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur le peu d'**aides de l'Etat** pour le **jazz**. (Question n° 48725-19.10.2004).
- Mme Ségolène Royal sur préservation des **droits d'auteurs** aux artistes et interprètes dans le cadre des **échanges de fichiers musicaux par Internet**. (Question n° 49220-19.10.2004).
- M. Jean Tiberi sur le **développement des émissions de proximité**, notamment à Paris, sur **France 3**. (Question n° 49276-26.10.2004).
- M. Jean Dionis du Séjour sur la place de la **langue occitane** dans les **programmes régionaux de France 3**. (Question n° 51214-16.11.2004).
- M. Daniel Poulou sur l'**avenir du secteur français** de la **télévision locale** (Question signalée). (Question n° 51351-23.11.2004).
- M. Léonce Deprez sur la place du **théâtre** à la **télévision publique**. (Question n° 53260-14.12.2004).
- M. Jacques Kossowski sur le paiement de **droits d'auteurs** pour la réception de programmes **audiovisuels** dans les chambres d'**hôtels**. (Question n° 53527-14.12.2004).
- MM. Philippe Vuilque, Pascal Terrasse, Georges Hage et Michel Hunault sur le régime d'indemnisation de l'**assurance chômage** des **intermittents du spectacle**. (Questions n° 55366-18.01.2005 ; 57079-08.02.2005 ; 60081-15.03.2005 ; 60349-15.03.2005).
- M. Dino Cinieri sur la mise en œuvre de la **nouvelle chaîne «Festival»** qui devrait contribuer à un décloisonnement entre la culture et la diffusion télévisuelle. (Question n° 55726-25.01.2005).
- Mme Bérengère Poletti sur les **dysfonctionnements** et les **longueurs dans l'instruction des dossiers** par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (**INRAP**). (Question n° 55815-25.01.2005).
- Mme Corinne Marchal-Tarnus sur les **conséquences du monopole** de l'Institut national des recherches archéologiques préventives (**INRAP**). (Question n° 56410-01.02.2005).
- Mme Corinne Marchal-Tarnus sur les **conséquences du monopole** de l'Institut national des recherches archéologiques préventives (**INRAP**). (Question n° 56547-01.02.2005).
- M. Bruno Bourg-Broc sur la **politique de l'emploi culturel** au service de la création et de la diffusion dans le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel. (Question n° 56883-08.02.2005).
- M. Dominique Paillé sur la **situation des professionnels** de l'architecture, particulièrement ceux disposant d'un **récépissé d'agrément en architecture**. (Question transmise). (Question n° 57811-15.02.2005).
- M. Jean Tiberi sur les **résultats** de l'expérience de la **télévision ADSL** lancée par TPS et France Télécom. (Question n° 57899-15.02.2005).
- M. Dominique Richard sur les **risques de détournement** de son objectif initial du dispositif de **crédit d'impôt** en faveur de la **production cinématographique** et audiovisuelle. (Question n° 59147-01.03.2005).
- M. Jean-Marc Nesme sur les **effets** de la diffusion de **pornographie** à la **télévision** sur les **jeunes**. (Question transmise). (Question n° 59416-08.03.2005).
- M. Alain Néri sur l'accès au **Fonds d'aide à la modernisation de la presse** pour le journal **L'Equipe**. (Question n° 59864-15.03.2005).
- M. Eric Raoult sur la **lutte contre le piratage des films**. (Question n° 59979-15.03.2005).
- M. Marc Le Fur sur les **recettes** de la **Bibliothèque nationale** tirées des **droits d'utilisation** des **documents** provenant de ses fonds, pour les années 2003 et 2004. (Question n° 60645-22.03.2005).
- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur l'**augmentation** du prix de la **place de cinéma**. (Question n° 60655-22.03.2005).
- M. Marc Le Fur sur la situation des **fondations culturelles privées**, notamment sur la **politique** pour favoriser leur **création** et leur **développement**. (Question n° 60706-22.05.2005).
- M. Marc Le Fur sur les **dations réalisées entre 2000 et 2004**, notamment leur nombre, leur montant, la présence éventuelle d'œuvre majeures ainsi que l'affectation des œuvres entre les musées parisiens et ceux de province. (Question n° 60717-22.03.2005).
- M. Patrick Bloche sur la **disparité salariale** au sein du **service d'accueil** de la **Comédie Française**. (Question n° 61209-29.03.2005).
- M. Bruno Bourg-Broc sur la possibilité d'**ouverture du compte de soutien à la production cinématographique** aux **entreprises extra-européennes**. (Question n° 61567-29.03.2005).

- M. Jérôme Rivière sur le **projet**, par un moteur de recherche américain, de **mettre en ligne 15 millions d'ouvrages** sur l'Internet.
(Question n° 61827-05.04.2005).
- M. Jacques Le Nay sur la **lutte contre le piratage des films**.
(Question n° 61859-05.04.2005).

JO AN (Q) n° 20 du 17 mai 2005

Réponse aux questions de :

- M. Jérôme Rivière sur la **place du service public** dans la télévision numérique terrestre (TNT).
(Question n° 33431-10.02.2004).
- M. Roger Boullonnois sur la **lutte** contre le **piratage de musique** et de **films par Internet**.
(Question n° 50416-09.11.2004).
- M. Roland Blum sur les conditions de **diffusion** d'un **reportage** tournée par **France 2 en Israël** le 30 septembre 2000.
(Question n° 51299-23.11.2004).
- Mme Odile Saugues sur la **lutte** contre les **virus informatiques** et les «**spams**» (publicité forcée par courriel) (Question signalée).
(Question n° 53408-14.12.2004).
- M. Gilles Artigues sur l'**assurance chômage** des **intermittents du spectacle**.
(Question n° 53880-21.12.2004).
- MM. Georges Hage et Michel Zumkeller sur les trois **arrêts**, en date du 16 novembre 2004, de la **Cour de cassation**, qui décide que la **rémunération équitable**, qui doit être versées aux **artistes-interprètes** et aux **producteurs de disques**, en contrepartie d'une **liberté de diffusion** de **disques** du commerce, n'était pas applicable lorsque ces disques sont incorporés dans des productions audiovisuelles diffusées par des chaînes de télévision.
(Questions n° 55422-18.01.2005 ; 56542-01.02.2005).
- M. Pierre Lang sur les dispositions prévues pour obliger les **prestataires de services musicaux en ligne** à rendre leurs mesures de gestion des **droits numériques compatibles** avec des **baladeurs** de marques différentes.
(Question n° 55549-18.01.2005).
- M. Dino Ciniéri sur la **place** des **programmes culturels** à la **télévision publique**.
(Question n° 56427-01.02.2005).
- M. Jean-Marc Roubaud sur le **projet** de **chaîne française d'information internationale** (CFII).
(Question n° 56785-01.02.2005).
- M. Lucien Degauchy sur les trois **arrêts**, en date du

16 novembre 2004, de la **Cour de cassation**, qui décide que la **rémunération équitable**, qui doit être versées aux **artistes-interprètes** et aux **producteurs de disques**, en contrepartie d'une **liberté de diffusion** de **disques** du commerce, n'était pas applicable lorsque ces disques sont incorporés dans des productions audiovisuelles diffusées par des chaînes de télévision.
(Question n° 57376-08.02.2005).

- M. Marc Le Fur sur les **ressources propres du musée d'Orsay**.
(Question n° 57648-15.02.2005).
- M. Marc Le Fur sur les **ressources propres du musée du Louvre**.
(Question n° 57649-15.02.2005).
- M. Marc Le Fur sur les **ressources propres de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles**.
(Question n° 57650-15.02.2005).
- Mme Sylvie Andrieux sur les **téléchargements musicaux sur Internet**.
(Question n° 60541-15.03.2005).
- M. Jean-Marc Nesme sur le **cryptage des programmes pornographiques** à la **télévision**.
(Question n° 61288-29.03.2005).
- M. Dominique Richard sur les **conséquences** de la **délocalisation** des tournages de **films publicitaires**.
(Question n° 62004-05.04.2005).

JO AN (Q) n° 21 du 24 mai 2005

Réponse aux questions de :

- M. Marc Le Fur sur le **rapport** entre les **œuvres exposées** dans les musées nationaux et les **œuvres qui sont en réserve**.
(Question n° 60718-22.03.2005).
- MM. Joël Giraud, Damien Meslot, Francis Saint-Léger, Mme Marcelle Ramonet, M. Jérôme Rivière sur l'**assurance chômage des intermittents du spectacle**.
(Questions n° 60812-22.03.2005 ; 61091-22.03.2005 ; 62112-05.04.2005 ; 62645-12.04.2005 ; 62646-12.04.2005 ; 62647-12.04.2005 ; 63260-19.04.2005).
- M. Francis Falala sur la politique du ministère concernant l'utilisation de **papier recyclable**.
(Question n° 62523-12.04.2005).

JO AN (Q) n° 22 du 31 mai 2005

Réponse à la question de :

- M. Thierry Mariani sur la **restauration du théâtre antique d'Orange**.
(Question n° 60207-15.03.2005).

JO AN (Q) n° 23 du 7 juin 2005

Réponse aux questions de :

- M. Pierre-Louis Fagniez sur l'**évolution** nécessaire du **diplôme d'architecte**.

(Question n° 38095-20.04.2004).

- M. Thierry Mariani sur le montant des **crédits alloués** par les lois de finances et les **crédits effectivement versés** au titre de la **restauration des monuments historiques** pour les cinq dernières années.

(Question n° 44763-27.07.2004).

- Mme Martine Aurillac sur l'état d'avancement de la **rénovation du Grand-Palais** et les manifestations déjà prévues pour sa réouverture.

(Question n° 45502-03.08.2004).

- M. Henri Nayrou sur la **prise en compte, par les Assedic, des heures d'enseignement des intermittents du spectacle** intervenant par l'intermédiaire d'employeurs associatifs.

(Question n° 57093-08.02.2005).

- M. Dominique Tian sur les **retards de liquidation des dossiers des intermittents du spectacles** ouvrant droit à indemnisation au titre des **Assedic**.

(Question n° 57410-08.02.2005).

- M. Daniel Paul sur les difficultés rencontrées par les associations culturelles pour les **formalités administratives** concernant **l'emploi des intermittents du spectacle**.

(Question n° 58020-15.02.2005).

- M. Alain Bocquet sur les conséquences de **l'annulation de l'alinéa 1 de l'article 30 du code des marchés publics** pour les prestations culturelles.

(Question signalée).

(Question n° 59885-15.03.2005).

- M. Marc Le Fur sur le problème, pour le public, des **fermetures de salles du musée du Louvre**.

(Question n° 60640-22.03.2005).

- M. Bruno Bourg-Broc sur la possibilité de développer le **bénévolat dans les musées français**.

(Question n° 61568-29.03.2005).

- M. Rudy Salles sur la possibilité de **l'exonération** de la redevance du **droit de reproduction** pour les CD-rom utilisés à des fins médicales.

(Question n° 61810-05.04.2005).

- M. Serge Roques sur la relance du plan pour **l'éducation artistique et culturelle**.

(Question n° 62238-12.04.2005).

- M. Jean-Yves Le Déaut sur les conditions d'**accès au musée du Louvre** pour les enseignants, étudiants en art et les artistes.

(Question n° 62419-12.04.2005).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur le **Fonds national pour l'archéologie préventive**.

(Question n° 62595-12.04.2005).

- M. Jean-Luc Warsmann sur **l'assurance chômage des intermittents du spectacle**.

(Question n° 64064-26.04.2005).

- M. Jean-Marc Roubaud sur la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**FSER**).

(Question n° 64413-03.05.2005).

- M. Dino Cinieri sur la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**FSER**).

(Question n° 65155-17.05.2005).

JO AN (Q) n° 25 du 21 juin 2005

Réponse aux questions de :

- M. Marc Le Fur sur la politique d'**enrichissement des collections des musées nationaux**.

(Question n° 60738-22.03.2005).

- M. Jérôme Rivière sur le projet du **nouveau Centre des archives nationales**.

(Question n° 62689-12.04.2005).

- M. Marc Le Fur sur les **conditions d'accès au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale**.

(Question n° 63010-19.04.2005).

- M. Jean-Pierre Abelin sur **l'insuffisance des crédits** concernant la **restauration des monuments historiques**.

(Question n° 63668-26.04.2005).

JO AN (Q) n° 26 du 28 juin 2005

Réponse aux questions de :

- M. Francis Saint-Léger sur les inquiétudes des **architectes** concernant la **simplification administrative** qui permettrait de **déroger à l'obligation du recours à une équipe de maîtrise d'œuvre** indépendante des marchés de construction.

(Question transmise).

(Question n° 17720-05.05.2003).

- M. Kléber Mesquida sur les dispositions du **projet de loi informatique et libertés** concernant la **création de fichiers** sur les **internauts commettant des infractions**.

(Question n° 42941-06.07.2004).

- M. Jean Tiberi sur les différentes **offres** de la **télévision par téléphone** dite ADSL.

(Question n° 43645-13.07.2004).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur la possibilité donnée aux **chaînes hertziennes** de s'opposer à leur **diffusion sur tous les réseaux** (câbles, satellite, ADSL...).

(Question n° 45687-10.08.2004).

- M. Francis Falala sur le **soutien financier de l'Etat** aux **émissions religieuses** diffusées à la télévision.

(Question n° 49246-16.10.2004).

- MM. Jean-Marc Roubaud, Jean-Luc Warsmann,

Yvan Lachaud sur le **statut des correspondants locaux de presse**.

(Questions n° 50665-09.11.2004 ; 52423-30.11.2004 ; 53601-14.12.2004).

- M. Léonce Deprez sur la **baisse du nombre** des points de vente de journaux.
(Question n° 53104-07.12.2004).

- M. Claude Bartolone sur la **qualité de réception** des ondes en **modulation de fréquences** à Bagnolet.
(Question n° 56330-25.01.2005).

- M. Marc Le Fur sur le **coût de fonctionnement** et le **bilan du comité d'histoire** du ministère de la culture et de la communication et des institutions culturelles.
(Question n° 57505-15.02.2005).

- M. Patrice Martin-Lalande sur les **solutions** alternatives pour permettre la **réception de la télévision numérique de terre** par tous les foyers français.
(Question n° 59200-01.03.2005).

- M. Yannick Favennec sur l'adoption du **protocole de transmission des plaintes** relative aux **spams** au sein de l'Union européenne.
(Question n° 61531-29.03.2005).

- M. Jérôme Rivière sur la prise en compte, par les architectes des prochains grands chantiers, des erreurs commises sur le **choix des matériaux** lors des **grands travaux d'architecture** de l'Etat.
(Question n° 62333-12.04.2005).

- Mme Maryvonne Briot sur la proposition de la SPEDIDAM visant à la **création d'une licence globale** pour l'**échange d'œuvres protégées entre particuliers**, en contrepartie d'une rémunération perçue auprès des fournisseurs d'accès à **Internet**.
(Question n° 62402-12.04.2005).

- MM. Jean-Yves Le Déaut, Emile Blessig, Dominique Paillé, Mme Bernadette Païx, MM. Antoine Herth, Denis Merville, Jean-Paul Bacquet et Alfred Trassy-Paillogues sur les **conséquences** de l'**insuffisance des crédits de paiement** consacrés à la **restauration des monuments historiques**, pour les entreprises de restauration.
(Questions n° 63613-26.04.2005 ; 63614-26.04.2005 ; 64245-03.05.2005 ; 65164-17.05.2005 ; 65499-17.05.2005 ; 65935-24.05.2005 ; 66201-31.05.2005 ; 66417-31.05.2005).

- M. Jean-Marc Roubaud sur les conditions d'accès aux **aides au cinéma** pour les **investisseurs non européens**.
(Question n° 63894-26.04.2005).

- M. Francis Saint-Léger sur le **plan de développement de l'administration électronique**.
(Question n° 64484-03.05.2005).

- M. François Calvet sur la situation sociale des **artistes plasticiens**.
(Question n° 64557-10.05.2005).

- M. Yvan Lachaud sur les conditions d'accès au **compte de soutien à la production cinématographique** aux **entreprises extra-européennes**.
(Question n° 64766-10.05.2005).

- M. Yvan Lachaud sur les conditions d'**ouverture** du **nouveau Centre des archives nationales**.
(Question n° 64769-10.05.2005).

- M. Joël Giraud sur l'**assurance chômage des intermittents du spectacle**.
(Question n° 64812-10.05.2005).

- M. Francis Falala sur la décision enlevant le **dépôt légal des romans policiers** à la bibliothèque Carnegie à Reims.
(Question n° 64909-17.05.2005).

- M. Bruno Bourg-Broc sur l'**assurance chômage des intermittents du spectacle**.
(Question n° 65434-17.05.2005).

- M. Francis Falala sur le **rapport du comité pour la mémoire de l'esclavage**.
(Question n° 65554-17.05.2005).

- M. Alain Bocquet sur l'inquiétude des professionnels du cinéma face à la décision d'**ouvrir le fonds de soutien à la cinématographie** aux **studios nord-américains**.
(Question n° 65960-24.05.2005).

JO S (Q) n° 18 du 5 mai 2005

Réponse aux questions de :

- M. Michel Moreigne sur la politique en faveur de la **tapisserie d'Aubusson**.
(Question n° 15436-06.01.2005).

- M. Jean-Louis Masson sur le **délai de réponse** de l'**architecte des Bâtiments de France** pour un **permis de construire** aux abords d'un monument historique (Question transmise).
(Question n° 16346-03.03.2005).

- M. Jean-Louis Masson sur la possibilité, pour les **petites communes**, de confier aux départements leurs **archives** qui ont plus de dix ans.
(Question n° 16349-03.03.2005).

- M. Ivan Renar sur les conditions d'application de l'**exonération** de la **taxe** perçue pour le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV).
(Question n° 16434-10.03.2005).

- Mme Gisèle Printz sur la **mise en place** des **sections de recours** dans les **commissions régionales du patrimoine et des sites**, notamment en Lorraine.
(Question n° 16580-17.03.2005).

JO S (Q) n° 19 du 12 mai 2005

Réponse aux questions de :

- MM. Marcel Vidal, Georges Mouly et Michel Doublet sur l'**assurance chômage des intermittents du spectacle**.

(Questions n° 16021-10.02.2005 ; 16047-17.02.2005 ; 16469-10.03.2005).

JO S (Q) n° 21 du 26 mai 2005

Réponse à la question de :

- M. Bruno Retailleau sur les modalités de **financement de l'archéologie préventive**.

(Question n° 15829-03.02.2005).

JO S (Q) n° 22 du 31 mai 2005

Réponse aux questions de :

- M. Marcel Vidal sur la nécessité de développer les **moyens budgétaires** consacrés à l'**entretien des monuments historiques**.

(Questions n° 12738-24.06.2004 ; 17206-21.04.2005).

- M. Michel Charasse sur le respect des règles de **neutralité politique** dans le **service public de l'audiovisuel**.

(Question n° 15987-10.02.2005).

- M. Jean-Marc Pastor sur la **pérennisation des postes de chargés de projet** de développement des **pôles nationaux de ressources** (pour le développement et la promotion de l'éducation artistique et culturelle à l'école).

(Question n° 17093-14.04.2005).

- M. Philippe Leroy sur l'**encadrement scientifique** du service départemental d'**archives de la Moselle**.
(Question n° 17199-21.04.2005).

JO S (Q) n° 25 du 23 juin 2005

Réponse aux questions de :

- M. Michel Charasse sur certains **dirigeants de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur** qui s'allouent des **subventions** sur les fonds des sociétés qu'ils administrent pour soutenir leurs initiatives personnelles en matière de **création et de diffusion de spectacles**.

(Question n° 13763-16.09.2004).

- Mme Michèle André sur l'**insuffisance des crédits** concernant la **restauration des monuments historiques**.

(Question n° 17485-05.05.2005).

JO S (Q) n° 26 du 30 juin 2005

Réponse aux questions de :

- Mme Eliane Assassi sur l'**avenir incertain de la Fox Compagnie** (compagnie théâtrale dramatique professionnelle).

(Question n° 16856-31.03.2005).

- M. Roger Karoutchi sur la **défense de la presse magazine régionale**.

(Question n° 17070-14.04.2005).

- M. Roland Ries sur la **baisse des crédits** pour la **restauration des monuments historiques**.

(Question n° 17701-19.05.2005).

Divers

Annexe de l'arrêté du 9 mai 2005 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves modifiant l'annexe de l'arrêté du 16 juin 2003 publiée au *Bulletin officiel* n° 137 du ministère de la culture et de la communication, modifiée par l'annexe de l'arrêté du 22 avril 2004 publiée au *Bulletin officiel* n°142 du ministère de la culture et de la communication.

Nature des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique

3. ACCOMPAGNEMENT

Le diplôme d'Etat d'accompagnement comprend trois options : option instruments, option voix et option danse.

I. - Epreuves d'admissibilité

(Ces épreuves sont communes aux trois options)

I. Epreuve instrumentale

Interprétation instrumentale d'œuvres (ou extraits) choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme d'une durée de trente minutes environ communiqué par le candidat. Une des œuvres au moins doit faire appel à des techniques d'écriture contemporaine. Le programme peut comprendre des séquences improvisées.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, coefficient 3.

Rappel : pour les options instruments et voix, cette épreuve est réalisée au piano.

II. Culture musicale

A - Analyse écrite d'une partition vocale et/ou instrumentale comprenant un développement sur son application pédagogique : le candidat choisit entre les deux œuvres (ou extraits) qui lui sont proposées.

Durée de l'épreuve : deux heures, coefficient 1.

B - Entretien portant sur les connaissances musicales du candidat notamment dans le domaine des répertoires de l'option qu'il aura choisie.

Durée de l'épreuve : quinze minutes, coefficient 1.

II. - Epreuves d'admission

Option instruments et option voix

I. Epreuves techniques

A - Harmonisation au piano d'une ligne mélodique suivie d'une improvisation.

Temps de préparation : quinze minutes, durée de l'épreuve : cinq minutes maximum ; coefficient 1.

B - Transposition (de la seconde mineure à la tierce majeure au-dessus ou au-dessous) au piano, de l'accompagnement d'une pièce exécutée par un ou plusieurs chanteurs ou élèves chanteurs.

Temps de préparation égal à trois fois la durée du texte ; coefficient 1.

II. Epreuves pédagogiques

1. Option voix

A - Présentation, lecture à vue de l'accompagnement suivies d'une séance de travail avec un ou plusieurs chanteurs ou élèves chanteurs, d'un extrait d'une œuvre vocale en français, italien, anglais ou allemand (dans le cas d'une œuvre en langue étrangère, la traduction est donnée). Au cours de cette séance, le candidat est amené à faire travailler l'interprétation de l'œuvre, en veillant à la prononciation du texte.

Temps de préparation : vingt-cinq minutes. Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes ; coefficient 4.

B - Lecture à vue de l'accompagnement au piano d'une œuvre instrumentale interprétée par un élève instrumentiste du deuxième ou troisième cycle. Après ce déchiffrage, le candidat est amené à faire à l'élève un commentaire sur les aspects techniques et musicaux de son interprétation, et donne des orientations de travail.

Temps de préparation égal à trois fois la durée du texte. Durée de l'épreuve : dix minutes ; coefficient 2.

2. Option instruments

A - Présentation, lecture à vue de l'accompagnement au piano suivies d'une séance de travail d'une œuvre instrumentale jouée par un élève instrumentiste du deuxième ou troisième cycle. Au cours de cette séance,

le candidat est amené à faire travailler l'élève sur l'interprétation de l'œuvre.

Temps de préparation : vingt-cinq minutes. Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes ; coefficient 4.

B - Lecture à vue au piano de l'accompagnement d'une mélodie ou d'un lied exécuté par un chanteur ou un élève chanteur. Après ce déchiffrage, le candidat est amené à lui faire un commentaire sur les aspects techniques et musicaux de son interprétation, et donne des orientations de travail.

Temps de préparation égal à trois fois la durée du texte. Durée de l'épreuve : dix minutes maximum ; coefficient 2.

III. - Entretien

L'entretien porte notamment sur l'ensemble des épreuves, la pédagogie, le répertoire et le métier d'accompagnateur.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2.

Option danse

Le candidat précise lors de son inscription le ou les instruments de son choix.

I. - Epreuve technique

Improvisation construite sur des éléments proposés par le jury.

Durée de l'épreuve : trois minutes. Temps de préparation : dix minutes ; coefficient 1.

II. - Accompagnement

Le candidat choisit lors de son inscription à l'examen parmi les trois disciplines suivantes : danse classique, danse contemporaine, danse jazz.

A – Réalisation au gré du candidat, d'un accompagnement des exercices et enchaînements de danse proposés par un professeur à un ou plusieurs élèves.

Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 3.

B – Improvisation instrumentale sur un enchaînement dans la discipline de danse choisie.

Un professeur de danse enseigne à un élève danseur, séquence par séquence, un enchaînement chorégraphique d'une durée d'une minute environ. Cet enchaînement comporte au moins trois séquences. Sitôt assimilée, chaque séquence est interprétée par l'élève danseur et fait l'objet d'un accompagnement improvisé par le candidat. Le candidat accompagne

ensuite l'enchaînement chorégraphique interprété dans son entier par l'élève danseur. Enfin, il fait part au jury de ses observations relatives au déroulement de cette séquence.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2.

III. - Epreuve à choisir parmi les deux suivantes : accompagnement dans une discipline de danse ou pédagogie de la formation musicale pour danseurs

Le candidat doit préciser son choix lors de son inscription à l'examen.

1. Accompagnement dans une des trois disciplines de danse, distincte de celle choisie lors de l'épreuve d'accompagnement. Le candidat précise son choix lors de son inscription à l'examen.

A – Déchiffrage d'une partition simple communiquée lors de la préparation.

Temps de préparation égal à cinq fois la durée du texte ; coefficient 1.

B – Accompagnement, avec la partition déchiffrée précédemment, d'une danse ou d'un enchaînement déjà connu de l'élève. Le candidat devra répondre aux demandes et incitations du professeur (tempi, dynamiques...).

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1.

2. Pédagogie de la formation musicale pour danseurs

Cours donné à un groupe d'élèves danseurs de niveau homogène de premier ou second cycle. Le niveau des élèves est communiqué au candidat trente minutes avant l'épreuve.

Pour construire son cours, le candidat s'appuie sur des extraits d'œuvres. Il peut utiliser un ou plusieurs instruments pour soutenir les séquences vocales et corporelles.

Il prévoit le matériel pédagogique nécessaire (partitions, enregistrements, instruments éventuels...). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à la disposition du candidat.

Temps de préparation : trente minutes. Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 2.

IV. - Entretien

L'entretien porte notamment sur l'ensemble des épreuves, la culture musicale et chorégraphique du candidat.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2.

Bulletin Officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 18,29€= pour l'année

Date et signature (3).

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication est à envoyer au ministère de la culture et de la communication, D A G, Bureau du fonctionnement des services, Madame Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.